

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉDITION DES
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00
Accueil commercial 01 40 15 70 10
Télécopie 01 40 15 72 75

**COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

Rapport annuel 2009
à l'intention du Gouvernement et du Parlement



**Message aux abonnés de l'édition papier
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2009

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances des 18 et 21 juin 2010.

Etaient présents à la séance du 18 juin 2010 :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'Etat
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
Mme Geneviève BRÉGEON	conseiller à la Cour de cassation
M. Bernard VIGNERON	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Dominique DANNA	administratrice civile à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Marlène BALLORCA	secrétaire du comité

Etaient présents à la séance du 21 juin 2010 :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat honoraire, Président du comité
M. Marc DANDELLOT	conseiller d'Etat
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Bernard VIGNERON	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Pierre COSSIN	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Philippe BAUDIER	chef des services fiscaux, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire-adjoint du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 9
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
12 – INTRODUCTION DES DEMANDES	p. 13
13 – OBJET DES DEMANDES	p. 14
14 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	p. 15
15 – DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 16
16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE	p. 17
2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIERE GRACIEUSE EN 2009	p. 19
21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES	p. 21
211 – EVOLUTION ENTRE 2008 ET 2009	p. 21
212 – EVOLUTION DEPUIS 2003	p. 23
213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2009	p. 24
22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES	p. 27
23 – DELAIS DE TRAITEMENT	p. 29
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER	p. 30
25 – SENS DES DECISIONS	p. 31
251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2003	p. 31
252 – LE SENS DES DECISIONS EN 2009	p. 32
26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES	p. 33
261 – EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2003	p. 34
262 – EVOLUTION CONSTATEE EN 2009	p. 36
263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)	p. 37

27 – EXAMEN DE L’ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 38
271 – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS	p. 38
272 – REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS	p. 43

3- ELEMENTS D’APPRECIATION DES DEMANDES GRACIEUSES	p. 45
---	--------------

4- L’ACTIVITÉ EN 2009 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	p. 50
---	--------------

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE	p. 50
--	--------------

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE	p. 50
--	--------------

43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE	p. 51
--	--------------

ANNEXES CHIFFREES	p. 53
--------------------------	--------------

JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DECEMBRE 2009

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPOTS	p. 55
- TABLEAU N°2 : IMPOTS DIRECTS D’ÉTAT	p. 58
- TABLEAU N°3 : IMPOTS DIRECTS LOCAUX	p. 61
- TABLEAU N°3 BIS : TAXES FONCIERES	p. 64
- TABLEAU N°3 TER : TAXE D’HABITATION	p. 67
- TABLEAU N°4 : DROITS D’ENREGISTREMENT	p. 70
- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES	p. 73

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION	p. 77
1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI	p. 79
11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS	p. 79
12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 79
121 - LA MISSION FISCALE	p. 79
122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE	p. 80
123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE	p. 80
13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIERE	p. 81
2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS	p. 83
21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS	p. 83
211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES	p. 83
212 - LES MODALITES DE REGLEMENT	p. 84
213 - REPARTITION DES MONTANTS RECOUVRES SELON LE MODE DE REGLEMENT	p. 86
22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE	p. 87
221 - LA FACULTE DE TRANSIGER	p. 87
222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION	p. 88
223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION	p. 88
224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE	p. 89
225 - LES SUITES DES CONSTATATIONS	p. 90
226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION	p. 90
227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION	p. 91
228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	p. 92
23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 93

3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2009	p. 95
31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 95
311 - LES STUPEFIANTS	p. 95
312 - LES PRODUITS PRECURSEURS	p. 96
313 - LES TABACS	p. 97
32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	p. 98
321 - LA CONTREFAÇON	p. 98
322 - LA FRAUDE COMMERCIALE	p. 99
33 - LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES	p. 102
34 - LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : LE RESPECT DES NORMES	p. 103
35 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	p. 105
351 - LES TRAFICS DE DECHETS	p. 105
352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES	p. 107
36 - LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES	p. 107
4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 109
41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE	p. 109
42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE	p. 109
43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 110
44 - LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE	p. 111
5 - DE NOUVEAUX MOYENS D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LES NOUVELLES FORMES DE DELINQUANCE : CYBERDOUANE	p. 112
51 - L'ORGANISATION DE LA CELLULE CYBERDOUANE	p. 112
52 - LES MISSIONS DE LA CELLULE CYBERDOUANE	p. 113
53 - LE BILAN DE LA DOUANE EN MATIERE DE SAISIES LIEES A L'ACTIVITE DE CYBERDOUANE	p. 113
54 - LE RÔLE DE CYBERDOUANE EN MATIERE DE COOPERATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNATIONALE	p. 114

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'Etat, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts (1) et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2009, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (2) et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

(1) Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 a créé la Direction générale des finances publiques, par fusion de la Direction générale des impôts et de la Direction générale de la comptabilité publique. Les services déconcentrés de cette nouvelle direction sont les directions régionales et les directions départementales des finances publiques, qui ont été créées par le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009.

Les services réorganisés coexistent avec les services des anciennes directions (les dispositions transitoires résultent du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008) ; les missions d'assiette et de recouvrement des impôts seront assurées dans les nouveaux services au fur et à mesure de leur mise en place. Au 31 décembre 2009, 20 départements ont déjà mis en place une direction régionale ou départementale des finances publiques, 31 autres départements ont été mis en place au premier trimestre 2010. La nouvelle organisation devrait être achevée au plus tard en 2012.

(2) Cette nouvelle dénomination sera utilisée dans le rapport ; les expressions « ex DGI » et « ex-CP » seront utilisées lorsque les commentaires concerneront les missions d'assiette ou de recouvrement exercées dans les anciennes directions.

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

PAR LES SERVICES DECONCENTRES

DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2009 ;
- de consacrer un développement particulier aux éléments d'appréciation pouvant conduire à accorder des mesures gracieuses ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2009, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

*

* *

Le nombre de demandes de remises gracieuses a sensiblement augmenté en 2009 après la stagnation connue en 2008 et la baisse de 2007. Il faut y voir la conséquence de la dégradation de la situation économique. Une certaine corrélation peut en effet être observée entre l'évolution du taux de chômage et le nombre de remises gracieuses déposées.

En 2009, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 966 505 demandes gracieuses, soit 10 % de plus que l'année précédente. Le nombre des demandes gracieuses se rapproche ainsi du pic atteint en 1999.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 20,4 %. Les demandes gracieuses remontent ainsi pour la première fois depuis 2005 en dessus de la barre des 20 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante (et croissante en 2009) des demandes gracieuses (46,5 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées a augmenté de 8,4 %. Avec un taux de couverture du flux de 101,5 %, les services ont traité plus d'affaires qu'ils n'en ont reçues.

85,89 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de l'ex-direction générale des impôts (contre 87,20 % en 2008) ; 99,01 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 98,83 % en 2008).

En ce qui concerne la proportion des décisions favorables aux usagers, 2009 confirme la tendance baissière observée depuis plusieurs années: 73,9% en 2002, 71,7% en 2003, 70,6% en 2004, 65,8% en 2005, 64,2 % en 2006, 63,5% en 2007, 63% en 2008, 61,5 % en 2009.

Le montant des allègements a à nouveau baissé en 2009. Il s'élève à 552 M€ (contre 578 M€ en 2008, 645 M€ en 2007, 582 M€ en 2006, 520 M€ en 2005 et 489 M€ en 2004). Jusqu'en 2003, la tendance à la baisse prédominait.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi de finances pour 2004, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- des remises totales ou partielles (modérations) d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247- 1° du LPF).
- des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, si ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent sont devenues définitives¹ (article L 247- 2° du LPF).
- une atténuation, par voie de transaction, des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

Le dernier alinéa de l'article L 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

[L'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI peut désormais donner lieu à remise, modération ou transaction].

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009). Les services des impôts des particuliers regroupent les centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), sont établies au moyen d'une simple lettre. Les demandes orales sont néanmoins

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux.

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction³.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

³ Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction ; de même, les transactions sont, en principe, exclues en cas de pénalités afférentes à des impositions ayant donné lieu à dépôt de plainte pour fraude fiscale ou en cas de dépôt envisagé.

14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur des services fiscaux (ou le directeur départemental des finances publiques) peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou télé règlement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

• *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur des services fiscaux ou par le Ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...) ;
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

161 – NATURE DES DECISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition transactionnelle.

162- LES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2002-1108 du 30 août 2002, entré en vigueur le 3 septembre 2002.

Un seuil unique de 150 000 € est prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction des finances publiques ou des services fiscaux, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 150 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

⁴ La notion de **cote** est particulière aux impôts directs recouverts par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé. La notion d'**exercice** s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités. La notion d'**affaire** concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur	50 000 €	limites fixées par le directeur
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
Agents C	-	-

La décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) a sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

Les directeurs des services fiscaux peuvent déléguer leur signature au profit d'agents C uniquement en matière contentieuse. Ces délégations sont limitées à 2000 € et ne peuvent porter que sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et les taxes foncières, ce qui les réserve en pratique aux agents des secteurs d'assiette.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 – CONTESTATION DES DECISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Rares sont les contribuables qui, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation.

2 – L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2009

Comme il a été indiqué supra, l'année 2009 se caractérise essentiellement par :

- une augmentation du nombre des demandes reçues (+ 10 %) ;
- une augmentation du nombre des demandes traitées (+ 8,4 %) ;
- une diminution du taux de décisions favorables 61,5% (63% en 2008) ;
- une diminution du montant des allègements accordés (- 4,4 %) ;
- une couverture du flux qui demeure très bonne à 101,5 % (103 % en 2008); pour la seconde année consécutive, le stock de demandes non traitées en fin d'année s'est donc encore réduit ;
- une bonne tenue des délais de traitement : 85,89 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 99,01 % en moins de trois mois.

*
* *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de l'ex - direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

L'année 2001 a marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec – 41 273 affaires reçues.

2008 a été une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

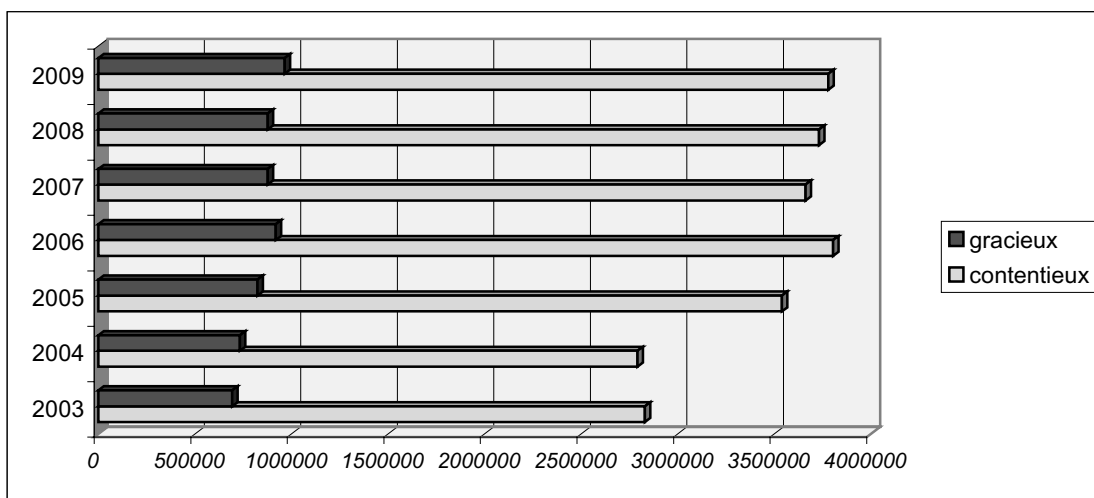
L'année 2009 s'avère une année de forte reprise des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires).

De ce fait, la part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues par les services de la direction générale des finances publiques (réclamations contentieuses et demandes gracieuses, hors demandes de remboursement de crédits TVA) qui était restée depuis 2005 régulièrement en dessous de 20 %, repasse au dessus de ce seuil en 2009.

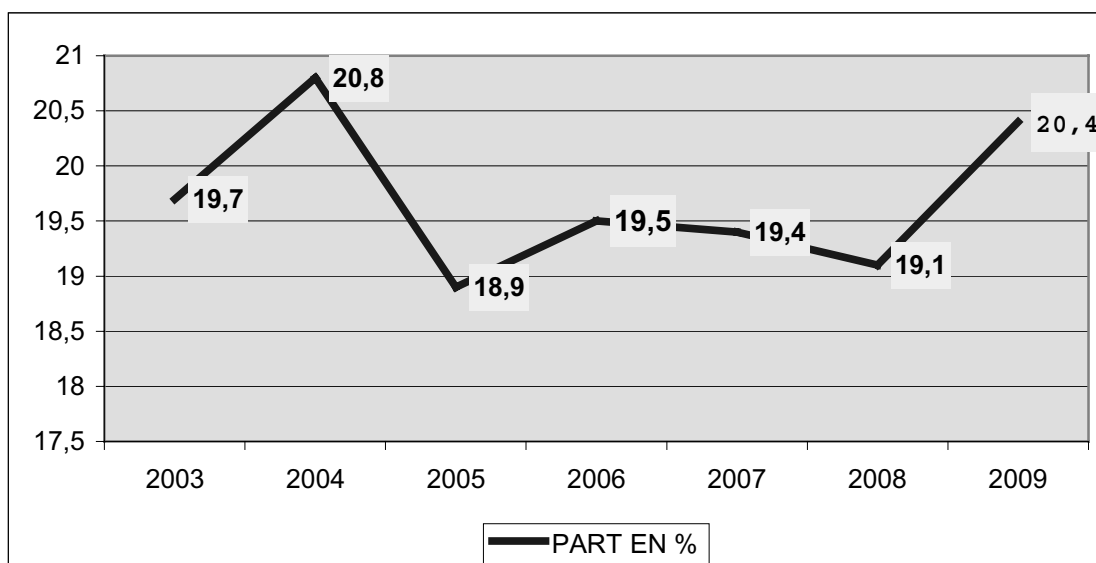
La part des demandes gracieuses dans l'ensemble des affaires reçues atteint ainsi 20,4 % en 2009 contre 19,1 % en 2008.

Nombre total de réclamations reçues	2004	2005	2006	2007	2008	2009
au contentieux	2 791 610	3 541 529	3 806 470	3 663 311	3 732 134	3 780 925
au gracieux	733 733	824 740	920 246	878 973	878 996	966 505
Total des affaires reçues	3 525 343	4 366 269	4 726 716	4 542 284	4 611 130	4 747 430
Part des demandes gracieuses reçues en %	20,8%	18,9%	19,5%	19,4 %	19,1%	20,4 %

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2003 – 2009.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.



Part des demandes gracieuses

21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2008 ET 2009

L'évolution entre 2008 et 2009 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2009						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
	2008	2009	Variation		2008	2009
			Nombre	%		
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	202 343	184 253	- 18 090	- 8,9 %	23,0	19,1
b) impôts locaux	375 731	449 629	+ 73 898	+ 19,7 %	42,7	46,5
Total	578 074	633 882	+ 55 808	+ 9,7 %	65,8	65,6
II – Droits d'enregistrement	26 608	21 736	- 4 872	- 18,3 %	3,0	2,2
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	106 319	110 482	+ 4 163	+ 3,9 %	12,1	11,4
IV – Redevance audiovisuelle	167 995	200 405	+ 32 410	+ 19,3 %	19,1	20,7
TOTAL GENERAL	878 996	966 505	+ 87 509	+ 10,0	100	100

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

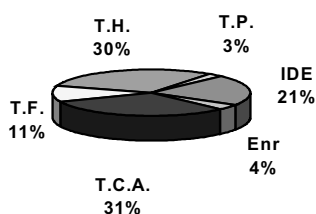
Avec 966 505 demandes gracieuses reçues, contre 878 996 en 2008, l'année 2009 constitue une année de nette reprise.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2009 :

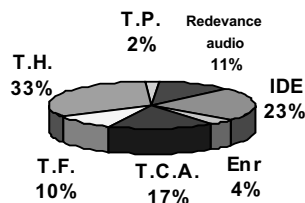
- ▶ les demandes concernant les impôts directs d'Etat et les droits d'enregistrement diminuent sensiblement ;
- ▶ Les demandes concernant les impôts locaux augmentent fortement ;
- ▶ la poursuite et l'accélération de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la redevance audiovisuelle, qui représentent désormais un cinquième des demandes.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts ⁵

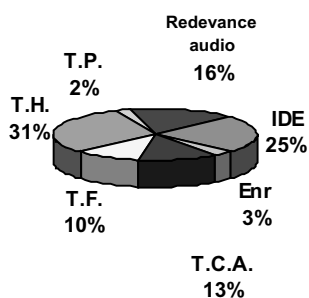
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2004)



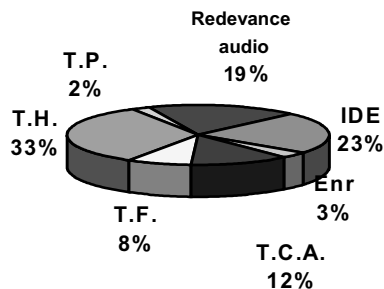
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2005)



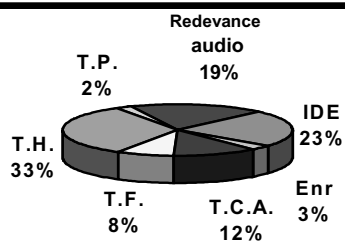
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2006)



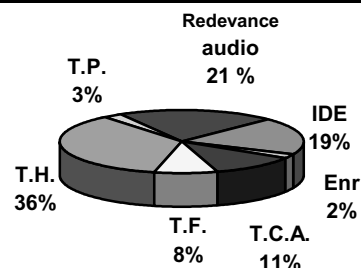
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2007)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2008)



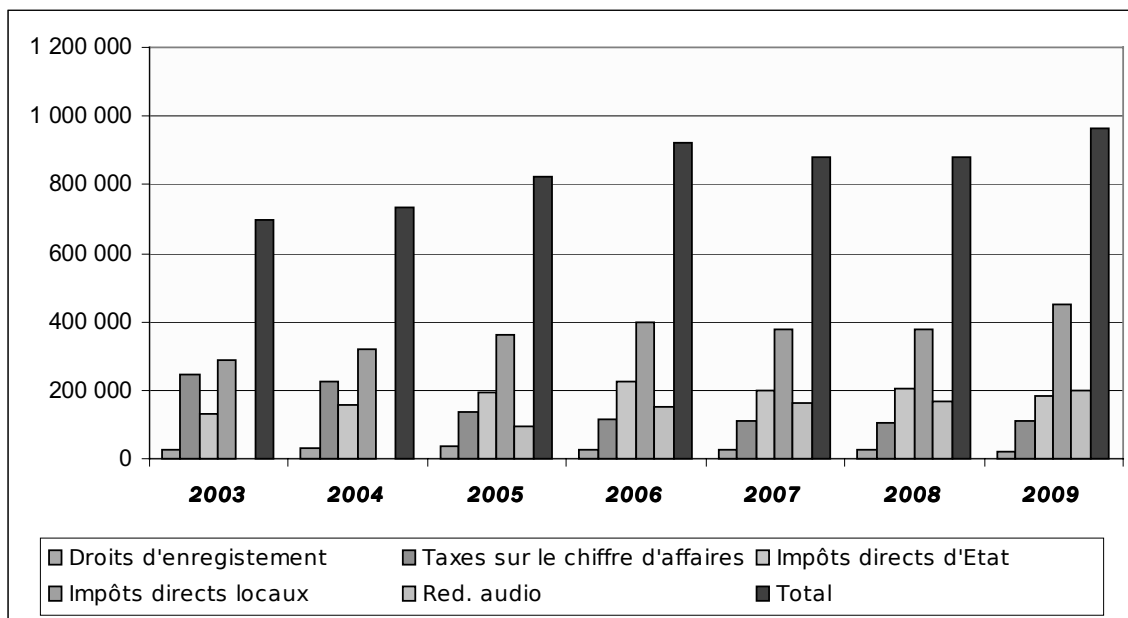
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2009)



⁵ En matière d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2003

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2003, du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires et, depuis, 2005, de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➔ LES IMPOTS DIRECTS

	2007	2008	2009	Variation 2007/2008	Variation 2008/2009
Taxe d'habitation	288 386	283 666	344 880	- 1,6	+ 21,6
Taxes foncières	70 300	71 139	80 031	+ 1,2	+ 12,5
Taxe professionnelle	19 419	20 926	24 718	+7,8	+ 18,1
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	378 105	375 731	449 629	- 0,6	+ 19,7
Impôts directs d'Etat	199 718	202 343	184 253	+ 1,3	- 8,9
► TOTAL IMPOTS DIRECTS	577 823	578 074	633 882	0	+ 9,7
Redevance audiovisuelle	162 930	167 995	200 405	+ 3,1	+ 19,3

▪ **Les impôts d'Etat (IR-IS essentiellement) :** les demandes concernant les impôts directs ont connu une évolution contrastée : baisse jusqu'en 2002 (-56 % de 1999 à 2002), puis hausse à partir de 2004 (+ 44,6 % de 2004 à 2006), de nouveau baisse en 2007 (-11,7 %) et stabilité en 2008. L'année 2009 enregistre une nouvelle baisse assez sensible (-8,9 %).

▪ **Les impôts locaux :** Le début de la décennie avait marqué la fin de la baisse des demandes, qui étaient reparties à la hausse à compter de l'année 2003 (+ 40 % entre 2003 et 2006), puis à nouveau à la baisse en 2007 (-5,3 %) ; l'année 2008 est une année de stabilité (-0,6%). L'année 2009 est en revanche une année de forte reprise des demandes de cette nature (+19,7 %).

▪ **La redevance audiovisuelle** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

L'accroissement constaté depuis sa prise en compte avec la taxe d'habitation (+ 60,53% en 2006, + 7,9% en 2007), se poursuit en 2008 (+3,1%) et s'accélère en 2009 (+ 19,3 %)

➤ **LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)**

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES GRACIEUSES (DROITS D'ENREGISTREMENT)					
	2007	2008	2009	Variation 2007/2008	Variation 2008/2009
DROITS D'ENREGISTREMENT	28 630	26 608	21 736	- 7,1 %	- 18,3 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement du début de la décennie s'accélère en 2009. Il faut sans doute y voir les conséquences directes de la loi T.E.P.A. (travail, emploi, pouvoir d'achat) qui a notamment conduit à exonérer de droits, à partir de la mi-2007, 95 % des successions (au lieu de 72 % auparavant).

➤ **LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES GRACIEUSES (TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES)					
	2007	2008	2009	Variation 2007/2008	Variation 2008/2009
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	109 590	106 319	110 482	- 3 %	+ 3,9 %

Pour les demandes portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse continue depuis le début de la décennie s'interrompt en 2009, là encore vraisemblablement du fait de la dégradation de la situation économique.

213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2009

➤ **LES IMPOTS DIRECTS**

▪ **Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)**

En 2009, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat est en nette baisse (-8,9 %).

Cette baisse intervient après la légère hausse de l'année 2008 et la nette baisse de l'année 2007 (-11,7%) qui faisaient suite à une augmentation continue depuis plusieurs années (11,2% en 2003, 17,6% en 2004, 24% en 2005, 16,6% en 2006).

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). La nette baisse observée en 2009 peut sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

▪ Les impôts directs locaux

Après une baisse au début de la décennie (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003 - 2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6%, + 12,8% et + 9,9%). L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) et l'année 2008 marquait une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. L'année 2009 se caractérise par une très forte reprise des demandes (+ 19,7 %) qui concerne l'ensemble des impôts locaux.

• *La taxe d'habitation*

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation connaissent une forte augmentation en 2009 (+21,6 %).

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part dépasse désormais les trois quarts des demandes.

<i>Année</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	67,4 %	68,7 %	72,7%	71,4%	76,3 %	75,5%	76,7 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible de par son assiette qui ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération. La dégradation de la situation économique (montée du chômage) se traduit donc logiquement par une augmentation des demandes.

• *Les taxes foncières*

L'année 2009 est également une année de forte augmentation (+12,5%), Elle fait suite à la stabilité observée en 2008 et à la correction importante intervenue en 2007 (-25,9 %), qui avait ramené le nombre de demandes à un niveau inférieur à celui de 2003.

• *La taxe professionnelle (hors plafonnement en fonction de la valeur ajoutée)*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle enregistre à nouveau en 2009 une hausse importante (+ 18,1 %), après celle déjà connue en 2008 (+7,8%) et la stabilité de 2007 (+0,1 %). Les années 2008 et 2009 marquent donc la reprise de la hausse enregistrée depuis 2004 (8 % en 2004, 4,9% en 2005 et 1,8% 2006). Les difficultés économiques des entreprises et l'annonce de la prochaine suppression de cet impôt ont sans nul doute contribué à cette croissance.

Toutefois, les demandes, de l'ordre désormais de 25 000 par an, ne représentent qu'un peu plus de 5 % du total des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative et croissante de l'ensemble des demandes gracieuses. Depuis cinq ans, cette part se situait à un niveau compris entre 43 et 44 % (43,9 % en 2004, 44,1% en 2005, 43,4% en 2006, 43 % en 2007 et 42,75% en 2008). Elle s'élève désormais à 46,5%.

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. La taxe d'habitation correspond assez souvent à la seule charge publique effectivement mise à la charge des ménages modestes, locataires et non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à plus de 35 % en ce qui concerne la taxe d'habitation, alors qu'il est de près de 70% en matière d'impôt sur le revenu.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Impôt sur le revenu	61,3 %	62,2 %	63,5%	63,7 %	68,6 %	67,9 %
Taxe d'habitation	30,4 %	31,4 %	32,4%	33,9 %	34,9 %	35,8 %
Taxes foncières	23 %	24,2 %	25,6%	26,9 %	27,8 %	28,8 %
Taxe professionnelle	3,6 %	3,9 %	4,0%	4,2 %	4,4%	4,2%

▪ La redevance audiovisuelle

Les demandes gracieuses concernant la redevance audiovisuelle connaissent une forte hausse en 2009 (+19,3 %).

Les demandes gracieuses en matière de redevance audiovisuelle évoluent ainsi au même rythme que celle des impôts locaux et cela, pour les mêmes raisons.

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités. Celles-ci (compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale qui a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007) peuvent s'avérer particulièrement élevées, au point même, dans certains cas, d'excéder les droits.

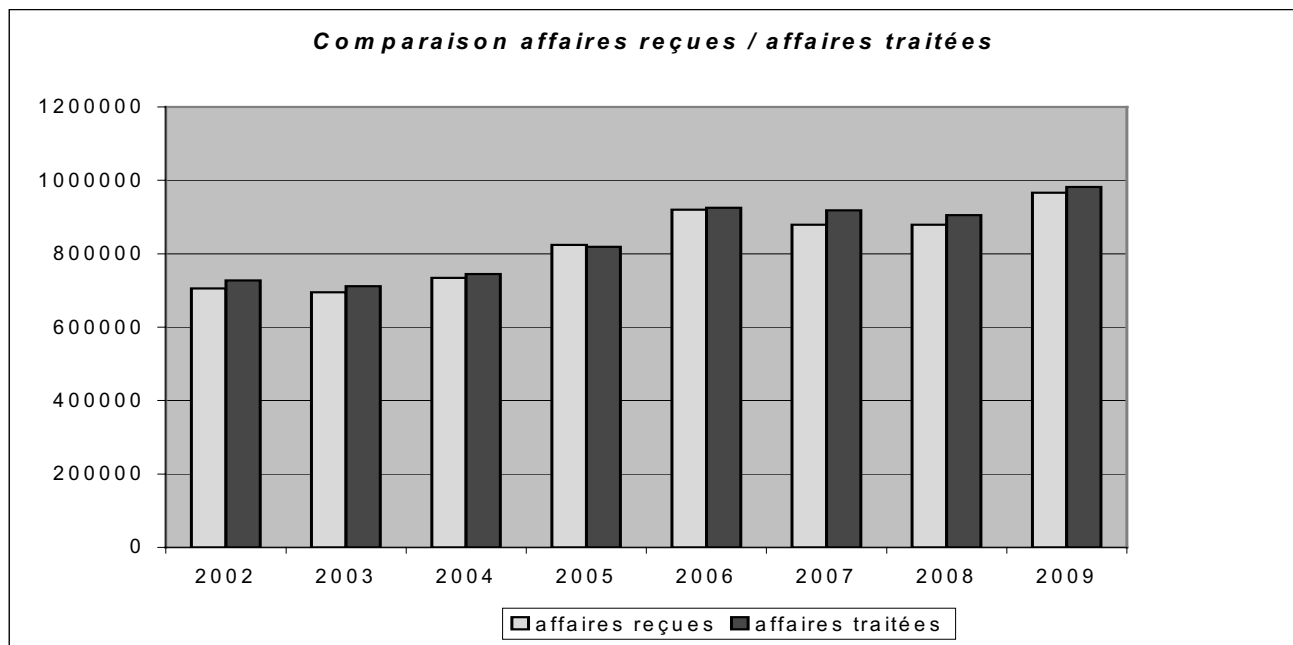
Les évolutions des demandes gracieuses en la matière ne peuvent être considérées comme significatives dans la mesure où elles portent sur un volume peu élevé d'affaires (quelques milliers). La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme et s'amplifie (- 18,3 %).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

En 2009, la baisse constatée les années précédentes s'interrompt (+ 3,9 % de hausse contre -3% de baisse en 2008, -4,8 % en 2007, et -49% entre 2006 et 2004), là encore vraisemblablement en raison des effets de la crise économique.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES



Le tableau ci-après détaille cette évolution pour l'année 2009.

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES EN 2009						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
			Variation			
	2008	2009	Nombre	%	2008	2009
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	204 167	186 710	- 17 457	- 8,6 %	100,9	98,2 %
b) impôts locaux	401 078	465 974	+ 64 896	+ 16,2 %	106,7	124,3 %
Total	605 245	652 684	+ 47 439	+ 7,8 %	104,7	99,2 %
II – Droits d'enregistrement	26 624	21 268	- 5 356	- 20,1 %	100,1	97,8 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	103 615	107 268	+ 3 653	+ 3,5 %	97,5	97,1 %
IV – Redevance audiovisuelle	169 840	200 215	+ 30 375	+ 17,9 %	101,1	101,3 %
TOTAL GENERAL	905 324	981 435	+ 76 111	+ 8,4 %	103	101,5

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

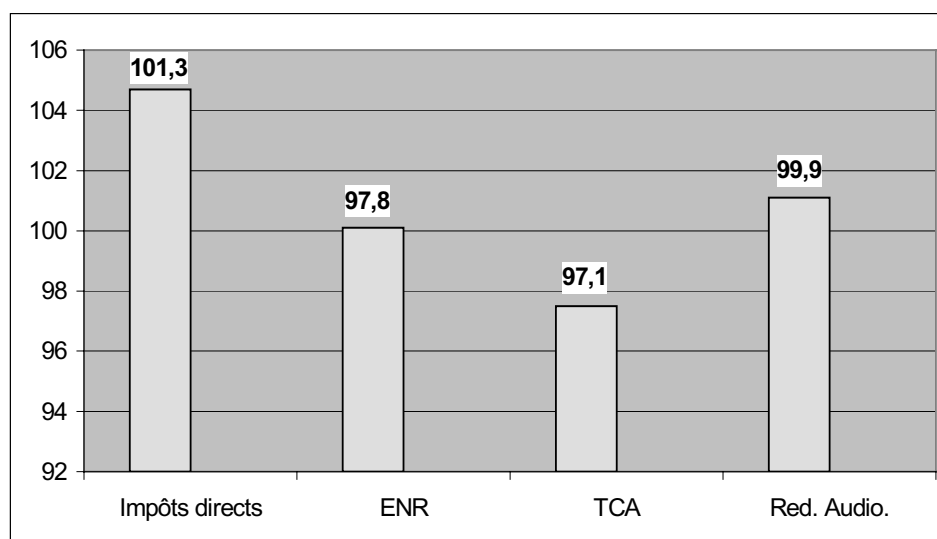
En 2009, le nombre total d'affaires gracieuses traitées augmente fortement (+ 8,4 %), après une légère baisse en 2007 (- 0,7%) et en 2008 (- 1,5 %), mais après les hausses des années précédentes (+ 4,6% en 2004, + 10,1% en 2005 et + 13% en 2006).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées dans les affaires reçues, sont révélatrices de l'adaptation des services aux variations de flux.

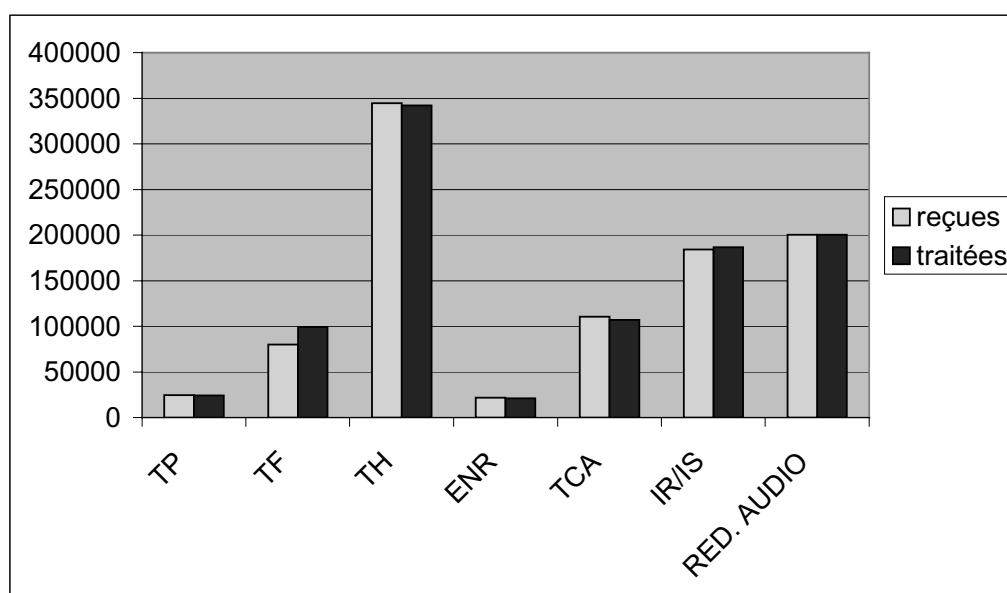
En 2009, bien que le nombre d'affaires traitées connaisse une hausse moins importante que celle des affaires reçues, le flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 981 435 / 966 505, soit 101,5%) demeure toujours couvert (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement approche ou dépasse 98 % ; les TCA (rapport affaires traitées/affaires reçues de 97,1%, soit 3214 affaires non traitées au 31/12/2009) constituant comme en 2008 une exception.

Les tableaux suivants illustrent ces données.



<u>2009</u>	<i>reçues</i>	<i>traitées</i>
TP	24 718	24 271
TF	80 031	99 458
TH	344 880	342 245
ENR	21 736	21 268
TCA	110 482	107 268
IR/IS	184 253	186 710
RED.AUDIO	200 405	200 215



23 - DELAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2009 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises par les services locaux *	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	179 773	156 601	176 917	87,11	98,41
b) impôts locaux	441 328	367 960	437 632	83,38	99,16
Total	621 101	524 561	614 549	84,46	98,95
II – Droits d'enregistrement	19 728	15 980	19 101	81,00	96,82
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	103 083	92 609	101 585	89,84	98,55
IV – Redevance audiovisuelle	199 062	176 780	198 381	88,81	99,66
TOTAL GENERAL	942 974	809 930	933 616	85,89	99,01

* 96,08 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme pas en 2009, s'agissant du délai d'un mois ; le niveau atteint demeure cependant élevé : le pourcentage est de 85,89 % pour les décisions prises dans le délai d'un mois (contre 80,84% en 2004, 85,62% en 2005, 87,58% en 2006, 87,77% en 2007 et 87,20 % en 2008).

Le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux progresse à nouveau en 2009 pour atteindre 99,01 % contre 98,83 % en 2008 ; il était de 98,06% en 2004, de 97,60% en 2005, de 98,33% en 2006 et de 98,71% en 2007.

Les délais sont, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

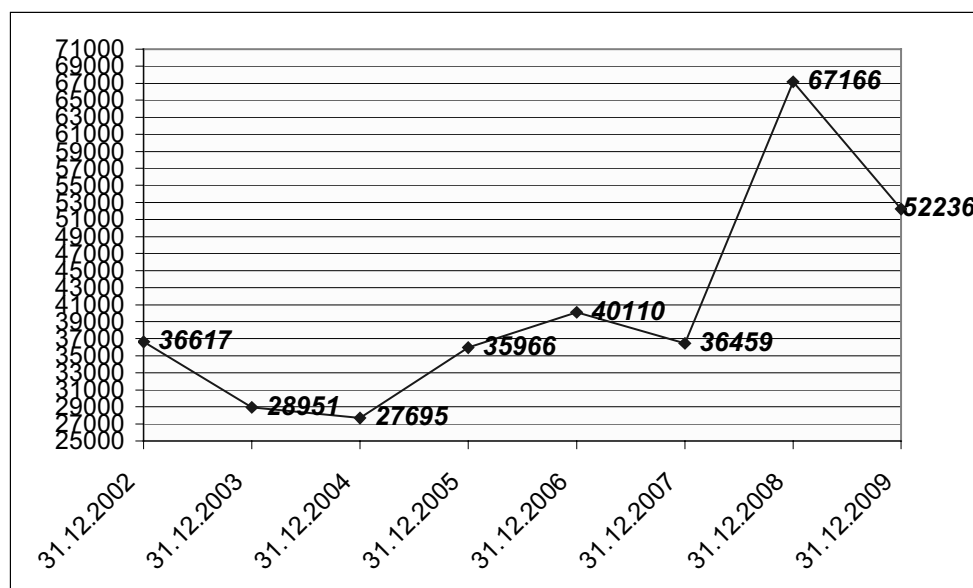
En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/09
	En stock au 1/1/09 (1)	Reçues en 2009	Total à traiter	Traitées en 2009	Restant à traiter au 31/12/09 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I – Impôts directs							
a) impôts d'Etat et assimilés	9 436	184 253	193 689	186 710	6 979	- 6,2	18,7
b) impôts locaux	46 062	449 629	495 691	465 974	29 717	+ 47,2	48,0
Total	55 498	633 882	689 380	652 684	36 696	+ 32,8	66,7
II – Droits d'enregistrement	709	21 736	22 445	21 268	1 177	- 3,6	2,2
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	1 545	110 482	112 027	107 268	4 759	+ 11,2	10,8
IV – Redevance audiovisuelle	9 414	200 405	209 819	200 215	9 604	+ 36,8	20,3
TOTAL GENERAL	67 166	966 505	1 033 671	981 435	52 236	+ 30,1	100

- 1) le stock d'affaires à traiter au 01/01/2009 est différent du stock au 31/12/2008 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2009, d'affaires reçues en 2008. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) le stock au 31/12/09 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2009 qui seront été enregistrées en 2010. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2010 est différent.
- 3) le stock fin 2009 augmente par rapport au stock fin 2008 alors même que les services de la DGFIP ont traité plus de demandes qu'ils n'en ont reçues. Cette incohérence vient du fait que les stocks de fin d'année sont figés. Ainsi, les demandes reçues en 2008 mais enregistrées en 2009 ne figuraient pas dans le stock de fin d'année. Sur l'année 2009, en traitant plus d'affaires que le flux, la DGFIP a en fait réduit son stock.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2009 diminue sensiblement (- 14 930 affaires).



Stock des affaires restant à traiter

L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

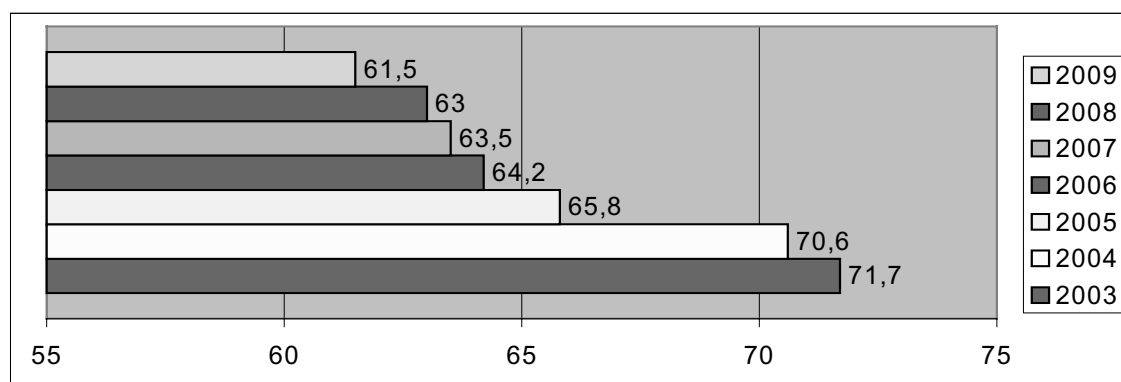
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2009, plus encore que les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

Ces deux derniers résultats qui retracent la réalité de l'activité des services de l'année, sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DECISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DECISIONS PRISES EN 2009			Total
	Remises ou Modérations	Transactions	Rejets	
I - Impôts directs				
* Impôts d'Etat	115 950	2 257	68 503	186 710
* Impôts locaux	280 117	88	185 769	465 974
Total	396 067	2 345	254 272	652 684
Répartition en %	60,7	0,4	39,0	100
II - Droits d'enregistrement	15 586	924	4 758	21 268
Répartition en %	73,3	4,3	22,4	100
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	93 541	1 320	12 407	107 268
Répartition en %	87,2	1,2	11,6	100
IV - Redevance audiovisuelle	93 691	1	106 253	200 215
Répartition en %	46,8		53,2	100
Total I à IV	598 885	4 590	377 960	981 435
Répartition en %	61,0	0,5	38,5	100
Pour mémoire année 2008	565 210	5 525	334 589	905 324
Total %	62,4	0,6	37	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2003



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis le début de la décennie. Entre 2003 et 2009, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 10,2 points.

Il est rappelé que l'année 2001, avec 74,3 % de décisions favorables, constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2009

Les 981 435 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 61,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,5 % des décisions prises ; ce pourcentage est en baisse régulière, alors même que l'administration incite les services à les pratiquer) ;
- 38,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

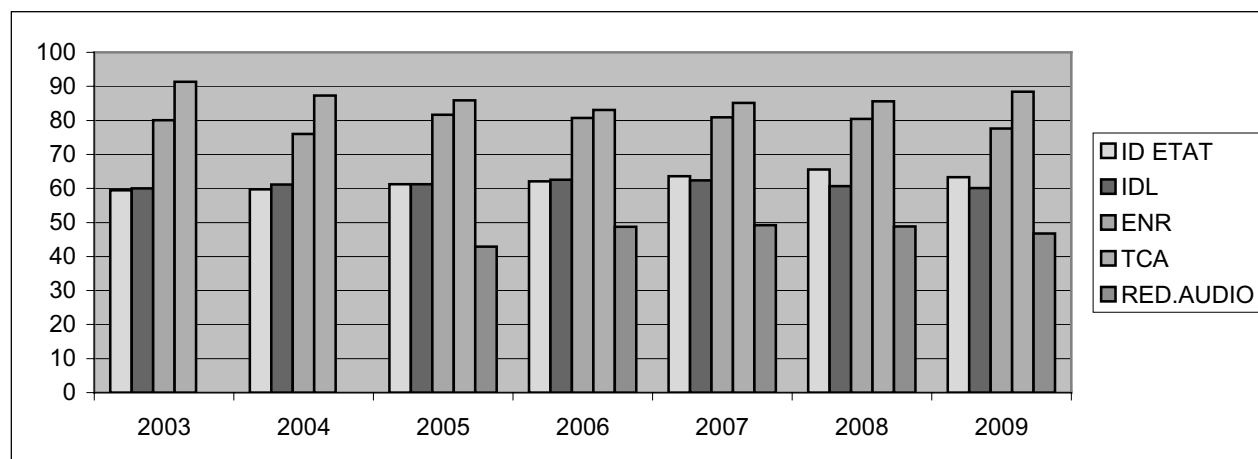
Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2009, de 61,1 % pour les impôts directs (63,3 % pour l'IR/IS et 60,1 % pour les impôts locaux). Il s'est élevé à 77,6 % pour les droits d'enregistrement et à 88,4 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la redevance audiovisuelle, il est ressorti à 46,8 %.

On relèvera le taux relativement élevé de transactions en matière de droits d'enregistrement (4,3%) en comparaison avec les autres catégories d'impôts (1,2% pour les TCA, 0,4% pour les impôts directs).

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt reste dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
ID ETAT	59,5	59,77	61,23	62,13	63,64	65,6	61,1
IDL	60	61,16	61,24	62,56	62,36	60,7	60,1
ENR	80,1	75,98	81,7	80,7	80,9	80,4	77,6
TCA	91,3	87,27	85,9	83,1	85,1	85,6	88,4
RED.AUDIO			42,9	48,7	49,2	48,8	46,8



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portent exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est adoptée par les services, quand il ne s'agit pas de redevables ayant commis des manquements délibérés ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résulte, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription décennale qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités particulièrement lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁶ ;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal, ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés diminue à nouveau en 2009 (- 4,4%), après la nette baisse de 2008 (-10,4 %) et les hausses des années précédentes (+ 10,8% en 2007, + 11,7% en 2006, + 6,5% en 2005, + 6,7% en 2004).

Cette baisse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôts et en distinguant la redevance audiovisuelle.

⁶ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers €)				
Nature des impôts	2008	2009	Différence 2008/2009	
			Montant	%
I – Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	164 290	109 852	- 54 437	- 33,1
b) Impôt sur les sociétés	79 306	66 316	- 12 990	- 16,4
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	126 767	118 254	- 8 513	- 6,7
d) Droits d'enregistrement	55 941	45 006	- 10 934	- 19,5
e) Autres impôts d'Etat	50 522	45 277	- 4 975	- 9,9
Total I – Impôts d'Etat	476 555	384 706	- 91 849	- 19,3
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	27 347	30 171	+ 2 824	+ 10,3
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	36 660	44 614	+ 8 014	+ 21,9
c) Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée	5 908	11 063	+ 5 155	+ 87,3
d) Taxe professionnelle	22 138	70 207	+48 069	+ 217,1
e) Autres taxes locales	34	167	+ 133	+ 388,0
Total II – Impôts locaux	92 027	156 222	+ 64 195	+ 69,8
III – Autres impôts				
a) Redevance audiovisuelle	9 000	10 320	+ 1320	+ 14,7
b) Autres	0	715	+ 714	N.S.
Total I à III	577 583	551 962	- 25 620	- 4,4

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

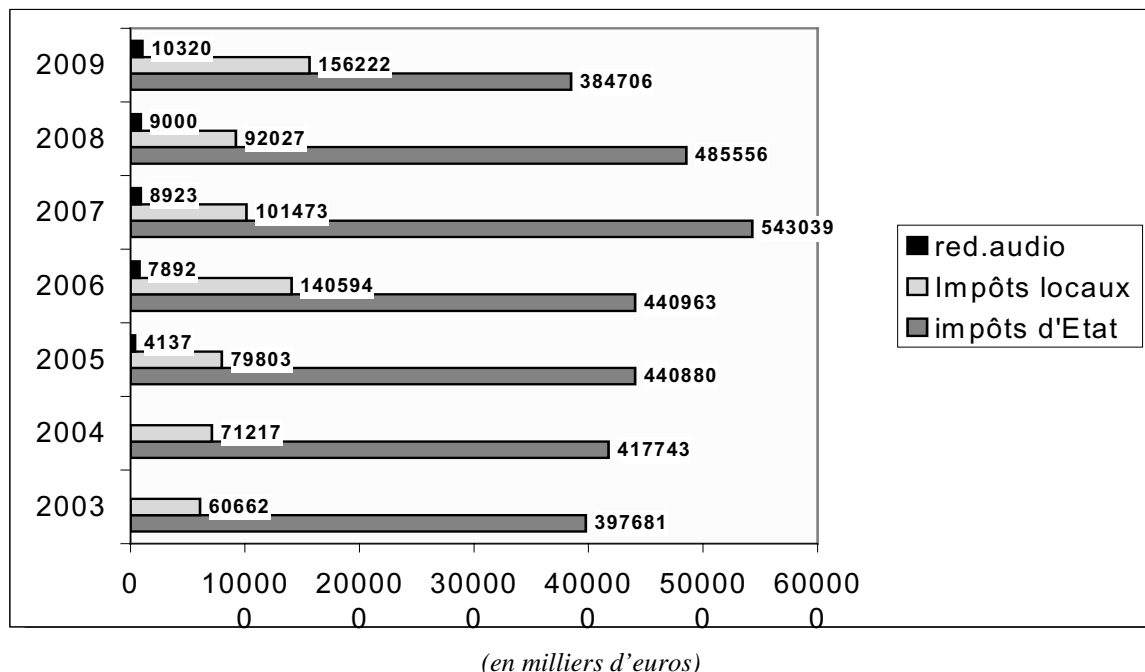
261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2003

Les remises ou modérations des pénalités pour les impôts d'Etat représentent toujours une part importante des allègements prononcés : 56 % environ du total en 2009 contre 66% en 2008, 58% en 2007, 50% en 2006, 66% en 2005 et 63% en 2004.

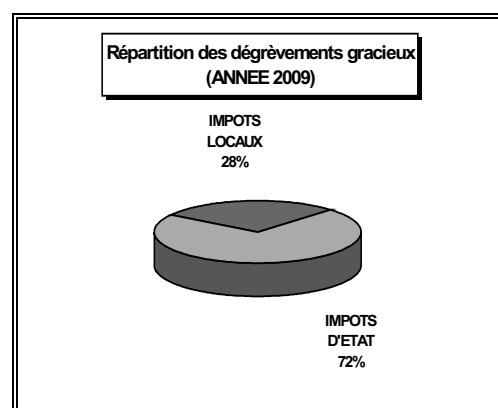
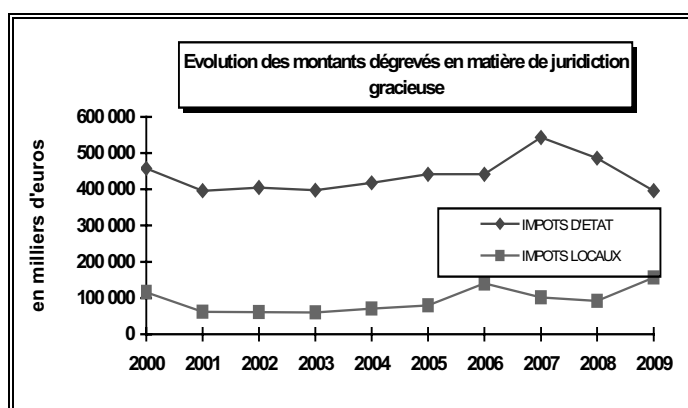
Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)								
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Variation 2008/2009
IMPOTS D'ETAT *	397 681	417 743	440 880	440 963	543 039	485 556	395 741	- 18,5
* dont pénalités	321 312	311 045	346 880	290 466	376 353	380 830	307 604	- 19,2
IMPOTS LOCAUX	60 662	71 217	79 803	140 594	101 473	92 027	156 222	+ 69,8
TOTAL GENERAL	458 343	488 960	520 683	581 557	644 512	577 583	551 962	- 4,4

A la baisse du début de la décennie, avait succédé, en 2004, une période de hausse qui s'est poursuivie jusqu'en 2007. Après la forte baisse de l'année 2008 (- 10,4 % par rapport à l'année précédente), la baisse de l'année 2009 est plus modérée (- 4,4 %) en raison de la forte reprise des allègements sur les impôts locaux.



La part des impôts locaux dans les allègements totaux s'établit à 28 % en 2009 contre seulement 15,9% en 2008. L'effet de la crise économique est là encore un facteur d'explication de la forte augmentation de la part des remises gracieuses liées à la fiscalité locale.



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services fiscaux il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁷.

⁷ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2009

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts a perdu de sa pertinence en raison de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique en une seule direction, la direction générale des finances publiques. De plus, le recouvrement des impôts des particuliers est désormais de la compétence des services des impôts des particuliers, et celui de la taxe professionnelle sera totalement transféré aux services des impôts des entreprises à la fin de l'année 2011.

La distinction par type de comptable est de ce fait abandonnée au profit d'une distinction par nature d'impôt.

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2009 est en forte baisse par rapport à 2008. La baisse est particulièrement sensible pour l'impôt sur le revenu (- 33,1 %) mais elle est également nette en matière d'impôt sur les sociétés (- 16,4 %).

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux a fortement augmenté en 2009 (+ 69,8 %), cette hausse étant observée pour chacun des impôts locaux.

La hausse des allègements en matière de taxe professionnelle s'établit à 217 %. Celle se rapportant au seul plafonnement par rapport à la valeur ajoutée ressort à plus de 87 %. Le montant des allègements en matière de taxe professionnelle atteint ainsi 52 % du montant total des allègements en matière d'impôts directs locaux contre seulement 30 % en 2008.

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements baisse sensiblement en 2009 (- 6,7 %) après une légère baisse en 2008 et une forte hausse en 2007.

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités. La baisse de l'intérêt de retard à partir de 2006 explique sans doute cette baisse.

Les montants s'élèvent à 118,25 M€ en 2009 contre 126,7 M€ en 2008, 128,3 M€ en 2007, 97,5 M€ en 2006 et 145,3 M€ en 2005.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements diminue de près de 20 % en 2009 après des progressions de 3,5% en 2008 et de 21,2% en 2007 et une baisse de - 6,4% en 2006. Le montant des allègements revient ainsi à un peu plus de 45 M€ contre près de 56 M€ en 2008.

La réduction des recettes en cette matière liée notamment à la mise en œuvre de la loi TEPA en est vraisemblablement à l'origine.

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	154	152	168	149	164	110
Montant des émissions	52 347 ⁽²⁾	54 186 ⁽²⁾	56 204 ⁽²⁾	54 183 ⁽¹⁾	57 303	54 291
Rapport allègements/émissions	0,29 %	0,29 %	0,30 %	0,28 %	0,29 %	0,20 %

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

⁽²⁾ hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	29	33	35	54	37	45
Montant des émissions	12 699	13 432	14 238	15 759	16 450	17 657
Rapport allègements/émissions	0,23 %	0,25 %	0,25 %	0,35 %	0,23 %	0,25 %

TAXES FONCIERES	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	23	20	39	38	27	30
Montant des émissions	17 503	18 741	19 766	27 945	29 301	31 694
Rapport allègements/émissions	0,13 %	0,11 %	0,20 %	0,14 %	0,10 %	0,10 %

TAXE PROFESSIONNELLE	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	19	23	54	26	28	70
Montant des émissions	24 260	25 794	27 433	33 633	35 279	37 975
Rapport allègements/émissions	0,08 %	0,09 %	0,20 %	0,08 %	0,08 %	0,18 %

Nota : pour les impôts locaux, le rapport allègements/émissions a été calculé pour l'année 2003 sur le montant des émissions y compris frais d'état, pour les années 2004 à 2006 sur le montant hors frais d'état. Pour 2007 et les années futures, le paramètre retenu est y compris les frais d'état.

Le rapport des allègements d'impôts sur les émissions augmente, en 2009, très fortement pour la taxe professionnelle (en raison sans doute de la crise économique et de l'annonce de la réforme de cet impôt) et beaucoup plus faiblement pour la taxe d'habitation. Il baisse sensiblement pour l'impôt sur le revenu.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2009).

Comme il est dit supra, l'organisation territoriale des deux anciennes structures (DGI et CP) est en passe d'être profondément modifiée avec la création en 2008 de la Direction générale des finances publiques. La réforme a été mise en œuvre dès 2009 et devrait s'achever en 2012.

Pour cette année encore, l'activité gracieuse peut être examinée par direction de l'ex-DGI. Il existe, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en a deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions.

271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS

La carte figurant ci-après illustre la répartition géographique des rejets.

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents) l'atteste.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
Aude	11372	11161	9464	13,7	33,7	31,9
Alpes-Maritimes	11683	11838	12574	44,3	44	44,8
Calvados	10402	9608	10236	46,2	47,1	51,6
Haute-Garonne	21496	20038	23735	43,2	47,5	45,1
Loir et Cher	4131	3950	4386	46	45,3	50,9
Mayenne	2971	2949	3391	50,8	44	44,4
Pyrénées orientales	7352	9413	9834	34,4	36,6	40,2
Bas-Rhin	14462	14334	15698	37,2	37,2	42,2
Sarthe	7081	7050	8147	39,2	40,5	40,4

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2007	2008	2009
Paris-centre	30,5	28,2	26,5
Paris-est	42	40,3	44
Paris-nord	40,2	40,8	40,4
Paris-ouest	34,8	35,1	36,4
Paris-sud	36,1	33,5	37,6
Seine-Saint-Denis	50,3	46,4	44,6
Seine-et-Marne	39,7	35,9	40,4
Val-de-Marne	42,3	40,8	41,3
Yvelines	39,7	39	41,2
Hauts-de-Seine sud	42	36,8	36
Hauts-de-Seine Nord	46,4	44,2	42,9
Essonne	41,2	37,5	35,9
Val d'Oise	40,4	43,4	47,3

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

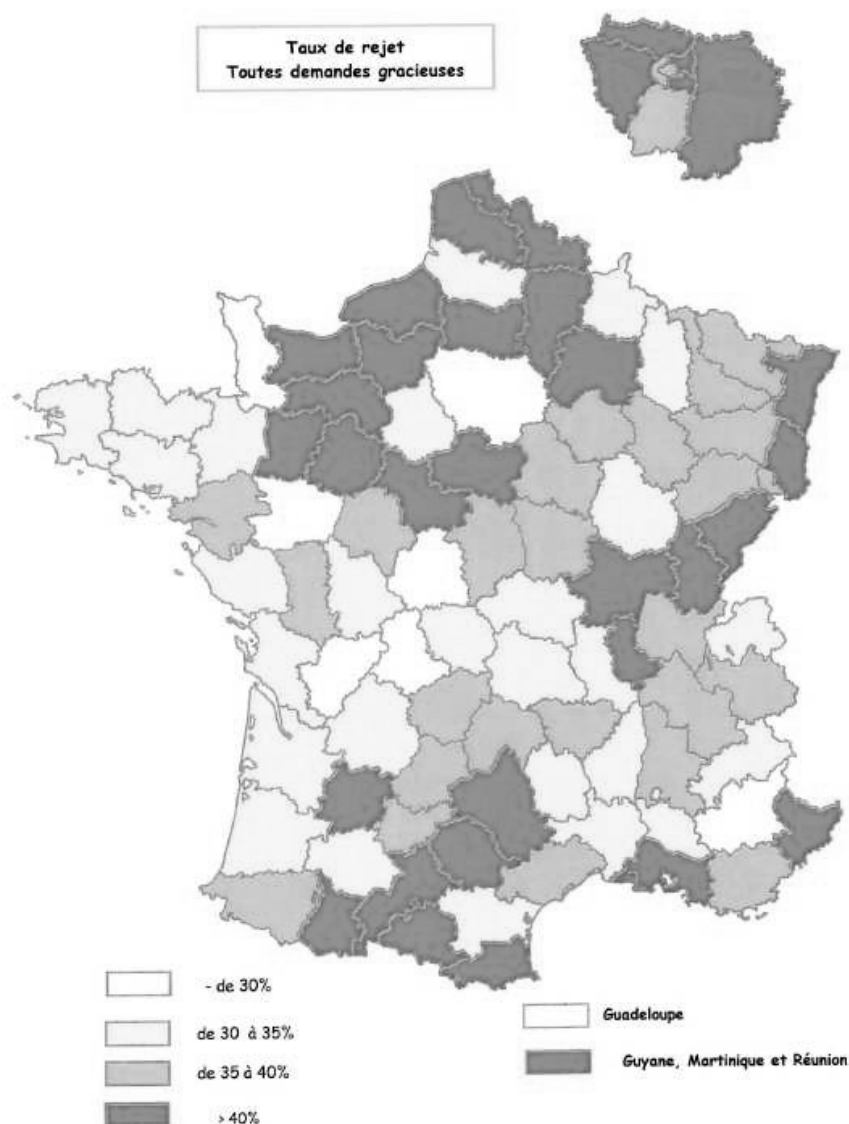
Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 38,5 % en 2009 contre 37% en 2008. Ce taux est en progression régulière : 36,5% en 2007, 35,9% en 2006, 31,5% en 2005, 29,4% en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1% en 2002 et 25,7% en 2001.

Le taux médian ressort à 37,5%.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 22,3% (Guadeloupe) à 69,9 % (Martinique) – en métropole, le Calvados affiche un taux de rejet de 51,6 %). L'amplitude des taux (47,6 % en 2009 contre 37,3 points en 2008) augmente fortement, après la stabilité connue en 2008 et la réduction enregistrée auparavant (37,1 points en 2007, 43,6 points en 2006 et 41,8 points en 2005).

Le nombre de départements à faible taux de rejet est en réduction. Il n'y a que neuf départements qui ont un taux de rejet inférieur à 30 %.

Comme les années précédentes, quelques départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Charente : 24,7 % ; Indre : 28,4% ; Alpes de Haute Provence : 25,5 % ; Corse du Sud : 28,6 %) mais aussi, et c'est une nouveauté en 2009 des départements plus importants (Maine et Loire : 29,1 %, Haute-Vienne : 25,9 %).



A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Seine Saint Denis (44,6%) ; Val d'Oise (47,3 %) ; Alpes maritimes (44,8 %) ; Réunion (48,3%). On y trouve cependant, aussi des départements moins peuplés : Aveyron (50,6 %), Loir et Cher (50,9 %) Tarn (49,3 %), Calvados (51,6 %) déjà présents pour ces trois derniers en 2008.

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (22,3 %), Martinique (69,9 %), Réunion (48,3 %), Guyane (43,4 %).

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS D'ETAT (ESSENTIELLEMENT IR ET IS)
--

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 26,9 % en 2009.

Il est en baisse régulière : il s'établissait à 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007 et 34,3 % en 2008.

Le taux médian est de 25,8 %.

L'éventail des taux continue sa contraction en métropole. Il va de 10,8 % dans l'Indre à 44,7 % pour la Mayenne, soit une amplitude de 33,9 points ; elle était respectivement de 34,8 points en 2007, 42,9 points en 2006 et de 45,8 en 2005.

En 2009, comme en 2008, aucun département métropolitain n'a un taux de rejet supérieur à 50 %. Il n'y en a même aucun au-dessus de 45 % ; Il y en avait 3 en 2006 et 2005, 5 en 2004, 9 en 2003, 8 en 2002 et 6 en 2001.

79 directions ont enregistré un taux de rejet inférieur à 30% ; c'est un nombre en très forte progression. Il était de 37 en 2008, 32 en 2007, 31 en 2006, 32 en 2005, 14 en 2004, 17 en 2003, 15 en 2002 et 14 en 2001.

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 39,4%. C'est un taux stable ; il était de 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, de 40% en 2003, de 38,1% en 2002 et de 38,2% en 2001.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet s'est à nouveau beaucoup ouvert en 2009 : il va de 18,8 % (Charente) à 75,8 % (Martinique), soit une amplitude de 57 points. Elle était de 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, 51 points en 2006 et de 48,2 en 2005.

En 2008, c'était l'Indre qui avait le taux de rejet le plus faible (20,1 %) ; elle a cette année le deuxième plus bas taux avec le même résultat.

Les taux moyens de rejet en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sont proches, avec cependant, en 2008, une hausse notable en matière de taxe foncière.

	2007	2008	2009
IDL	37,7%	39,2	39,4
Taxe d'habitation	39,2%	39,3	39,4
Taxes foncières	36,1%	42,9	45,6

Le taux médian s'établit à 38,7 % (il est proche de celui des années précédentes).

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de Nord Lille, avec plus de 17 000 demandes a le même taux de rejet que la Corrèze, qui a traité 1500 demandes.

Des départements ruraux, peu peuplés, ont des taux de rejet très différents : Ariège : 27,5 % ; Tarn : 53,6 %.

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 11,6 % en 2009 ; il était de 13,7% en 2008, de 14,2% en 2007, de 12,9% en 2006 et de 8,8% en 2005.

Le taux médian est de 9,5 % en 2009 contre 12,9 % en 2008 (11,9% en 2007, 10,7% en 2006, 8,8% en 2005).

Les écarts sont importants ; ils vont de 0% (Guyane) à 39,2 % (Haute-Saône), soit une amplitude de 39,2 points. L'amplitude était de 37,7 points en 2008, 52,4 points en 2007, 58,4 points en 2006 et de 76,5 points en 2005. En métropole, le taux de rejet le plus faible est de 2,7 % (Indre).

Le taux de rejet de 0% de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; une seule affaire y a été traitée en 2009.

TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 22,4 % en 2009 contre 19,6% en 2008 ; il est en très forte augmentation (18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005).

Le taux médian est de 19,6 % en 2009 contre 18,4% en 2008.

Des écarts importants existent, mais qui tendent à se stabiliser ; en métropole ils vont de 0 % (Corse du Sud) à 54,5% (Tarn), soit une amplitude de 54,5 points (46 en 2008, 46,5 en 2007, 67,1 en 2006, 75, 9 en 2005).

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 36,2 % pour 796 décisions (32% pour 798 décisions en 2008, 31,7% pour 898 décisions en 2007, 26,8% en 2006 pour 912 décisions, 24,2% en 2005 pour 723 décisions),
- pour les Yvelines, à 39,3 % pour 569 décisions (36,6% pour 702 décisions en 2008, 38,2 % pour 574 décisions en 2007, 38,8% en 2006 pour 542 décisions, 24,5% en 2005 pour 513 décisions),
- pour les Alpes-Maritimes, à 31,8 % pour 690 décisions (22,1% pour 868 décisions en 2008, 18,9% pour 971 décisions en 2007).

272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS

Le montant moyen de l'allégement, France entière et tous impôts confondus, est de 915 €

Il marque une nouvelle baisse par rapport à l'année dernière, pour s'inscrire dans une tendance baissière observée depuis 3 ans : 970 € en 2008, 1055 € en 2007, 874 € en 2006, 986 € en 2005, 498 € en 2004 et 890 € en 2003.

L'allégement moyen médian est de 611 € en 2009 contre 677 € en 2008, avec une amplitude de 298 € à 4494 € (il était de 677 € en 2008; 721 € en 2007, de 654 € en 2006 et de 775 € en 2005).

19 départements ont un montant d'allégement moyen supérieur à 1000 €, 4 supérieurs à 2000 €; ce sont en général des directions peuplées (Hauts de Seine nord, Paris-Ouest, Paris-Centre), mais on trouve aussi, comme les années précédentes, la Guyane (1934 €).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allégement est de 1676 €

Il diminue à nouveau en 2009 (2160 € en 2008), après la forte augmentation de 2007 (2629 €); 1881 € en 2006, 2030 € en 2005, 2573 € en 2004.

Les écarts vont de 472 € (Ardèche) à 6085 € (Paris-Centre)

La médiane se situe à 1246 € (1253 € en 2008, 1234 € en 2007, 1368 € en 2005 et 1048 € en 2006).

Le dégrèvement moyen est inférieur à 1500 € dans 76 directions (68 en 2008, 67 en 2007, 79 en 2006 et 60 en 2005). Il est supérieur à 2000 € dans 16 directions.

4 directions (8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006, 8 en 2005) affichent un allégement moyen supérieur à 3500 €

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allégement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 475 € contre 341 € en 2008 (366 € en 2007, 416 € en 2006, 338 € en 2005).

Il va de 210 € (Territoire de Belfort) à 3130 € (Guadeloupe).

L'allégement moyen médian se situe à 365 € (284 € en 2008, 292 € en 2007, 309 € en 2006, 287 € en 2005).

Pour 42 directions, le montant moyen d'allégement est supérieur à 350 €. Pour 13 directions, il est supérieur à 1000 € (14 directions seulement au-dessus de 500 euros en 2008, 15 en 2007 comme en 2006, 10 en 2005).

Le montant moyen d'allégement est de 215 € pour la taxe d'habitation (209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006, 204 € en 2005) avec des écarts allant de 141 € (Haute-Saône) à 379 € (Guyane).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 558 € (527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006, 430 € en 2005), avec des écarts allant de 199 € (Paris-Nord) à 2270 € (Guyane).

**LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT
(DONT L'ISF)**

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2726 € (2615 € en 2008, 2394 € en 2007, 1758 € en 2006 et 1577 € en 2005).

Il va de 373 € (Maine et Loire) à 11590 € (Paris-Centre).

La médiane s'élève à 1920 €.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

Le taux moyen de l'allègement ressort à 1172 € soit en sensible baisse par rapport aux deux années précédentes (1362 € en 2008, 1359 € en 2007). Ce montant moyen se rapproche de celui des années antérieures (974 € en 2006, 998 € en 2005).

La médiane est à 1077 €.

Le nombre de directions qui ont enregistré des allègements moyens supérieurs à 1200 € est proche de celui de l'année dernière : 49 contre 50. Il était de 36 en 2006 et 30 en 2005 ; il n'y en avait que 11 en 2002.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire.

3 – ELEMENTS D'APPRECIATION DES DEMANDES GRACIEUSES

Au-delà des prescriptions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dont la rédaction est relativement ancienne (appréciation de la situation de gêne ou d'indigence), les services lorsqu'ils sont amenés à se prononcer en matière gracieuse s'efforcent d'assurer une certaine cohérence entre les décisions qui sont prises.

Les développements qui suivent n'ont pas pour objet de présenter de manière exhaustive les éléments d'appréciation susceptibles d'être retenus, mais de présenter quelques hypothèses et les réponses qui ont pu être apportées.

31 – LES ELEMENTS D'APPRECIATION DES DEMANDES GRACIEUSES FAITES PAR LES PERSONNES PRIVEES

C'est pour les personnes privées que le critère de la situation de gêne ou d'indigence prévue par l'article L 247 1° du Livre des procédures fiscales est le plus pertinent. Les services peuvent s'appuyer sur les déclarations de revenus souscrites pour actualiser la situation des contribuables et mesurer leur capacité à assurer le règlement des impôts ou taxes laissés à leur charge.

311 – Demandes concernant l'impôt sur le revenu et les impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu comme pour tous les impôts directs, le champ de la juridiction gracieuse est large puisqu'il peut porter à la fois sur les droits et sur les pénalités et intérêts de retard. Dans certains cas, des remises totales peuvent être envisagées.

Plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés.

- les revenus imposés ont été effectivement perçus

Le décalage entre l'année de perception et l'année d'imposition des revenus peut être source de difficultés pour certains contribuables. En l'absence de retenue à la source en France sur la majorité des revenus, le décalage moyen entre la perception et l'imposition est supérieur à six mois. Par ailleurs, le décalage du dépôt de la déclaration de revenus à la fin du mois de mai (au lieu de fin mars) a pour conséquence que certains contribuables prennent tardivement conscience du niveau réel de leur imposition.

Ainsi, un revenu important perçu en janvier 2009 ne sera imposé qu'en septembre 2010, notamment si le contribuable n'est pas mensualisé, soit, dans cette hypothèse avec plus de 20 mois de décalage.

- *les effets de la situation économique*

Les effets de ce décalage sont particulièrement sensibles dans les phases de détérioration de l'activité économique. Ainsi, un ménage dont l'un des membres a perdu son emploi à la fin d'une année aura à faire face l'année suivante à l'impôt dû au titre de cette période alors que ses ressources auront, dans l'intervalle, fortement baissé.

La situation de gêne ou d'indigence s'appréciant à la date de la demande, les services pourront faire preuve de bienveillance en cas de baisse importante et imprévisible des revenus.

- *la perception de revenus exceptionnels*

Le différé d'imposition lié à la réglementation française ne pose pas de difficulté particulière lorsque les revenus perçus sont stables.

Il n'en va pas de même lorsque les revenus sont d'un niveau très différent d'une année sur l'autre. En effet, un contribuable peut être amené à payer des impôts correspondant à des revenus élevés de l'année n-1 alors que ses revenus de l'année n seront beaucoup plus faibles.

Il en est ainsi lors du départ à la retraite. L'exonération de l'indemnité de départ volontaire à la retraite jusqu'à un montant de 3050 € est venue quelque peu atténuer ces difficultés. Il est cependant probable que la suppression de cette franchise à partir de 2010 conduira à une augmentation des demandes gracieuses.

La situation de certains artistes ou de contribuables réalisant des plus-values exceptionnelles peut être traitée au moyen de plusieurs dispositifs qui ne relèvent pas de mesures gracieuses (notamment dispositif du quotient prévu par l'article 163 6 OA du code général des impôts).

En matière gracieuse, les services s'attachent alors à observer le comportement du contribuable et sa volonté de désintéresser le Trésor de manière progressive avant d'envisager une éventuelle remise de pénalités.

- *les défaillances déclaratives et les impositions suite à contrôle*

Les rappels d'impôt suite à contrôle peuvent donner lieu à une mise en recouvrement tardive par rapport à la période concernée. Les délais de prescription, les délais de procédure de même que le sursis de paiement accordé lors d'une réclamation contentieuse peuvent être à l'origine d'une mise en recouvrement différée qui, parfois, peut intervenir de nombreuses années après l'année de perception des revenus rectifiés.

La situation du contribuable peut évidemment avoir fortement évolué sur la période considérée.

Pour apprécier si les conditions de gêne ou d'indigence sont réunies, le service évaluera les revenus et le patrimoine du contribuable. Si l'espérance d'un retour à meilleure fortune a longtemps pu constituer un obstacle à l'octroi de mesures gracieuses dans les situations de contrôle, la position des services tend désormais à s'assouplir.

Une application mesurée de la loi fiscale conduira à s'assurer que les rappels d'impôt n'ont pas été effectués avec une rigueur qui pourrait être jugée excessive même si sur le plan contentieux celle-ci est justifiée.

Un examen attentif doit permettre par ailleurs de distinguer les situations d'organisation d'insolvabilité des véritables situations de gêne ou d'indigence. Des donations de patrimoine consenties à des tiers à l'issue d'un contrôle qui seraient considérées comme suspectes conduiront à écarter toute remise gracieuse.

Lors d'un contrôle et notamment dans le cas d'un sursis de paiement accordé suite à la saisine du juge, des intérêts de retard d'un montant parfois important peuvent être dus au Trésor.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le taux annuel des intérêts de retard a été ramené de 9 % à 4,80 %, soit au même niveau que le taux des intérêts moratoires servis par l'Etat en cas de dégrèvement d'impôt. L'ancien taux s'avérait particulièrement pénalisant dans une période de désinflation. Il pouvait parfois conduire à mettre en recouvrement des montants d'intérêts de retard supérieurs aux droits alors même que la mauvaise foi n'avait pas été retenue.

La réduction du taux de l'intérêt de retard de même que la suppression de la majoration de 80 % liée au défaut de déclaration dans les trente jours d'une seconde mise en demeure ont contribué à une baisse des demandes de remise gracieuse, au moins en volume.

En matière d'impôt sur le revenu, la récente mise en place de la direction générale des finances publiques devrait permettre un traitement plus global et plus cohérent de la situation des contribuables en difficulté.

les revenus imposés n'ont pas été effectivement perçus

Il arrive que des impositions soient établies sur des revenus non effectivement perçus sans pour autant qu'elles puissent être remises en cause pour ce seul motif sur le plan contentieux.

- les détournements et les escroqueries

La règle de l'annualité de l'impôt conduit à imposer tous les revenus perçus au cours d'une année civile y compris le cas échéant les revenus perçus de manière illicite. La circonstance que ces revenus donnent lieu à un remboursement ultérieur n'emporte aucune conséquence sur le plan contentieux au niveau de l'imposition initiale.

Toutefois, et à condition que la preuve du remboursement soit rapportée, l'administration accepte sur le plan gracieux, de s'affranchir de la règle de l'annualité en effectuant une balance économique de l'opération. L'objectif étant d'évaluer le préjudice réel subi par le Trésor, sur la base des seuls revenus restés définitivement acquis au contribuable.

- l'absence de justification de charges

En l'absence de comptabilité sincère et probante, la charge de la preuve est renversée. C'est au contribuable de justifier les charges qu'il a supportées, et qui sont susceptibles de venir en déduction des revenus perçus, en cas de contrôle par exemple.

En l'absence de justificatifs, aucune charge ne peut en principe être retenue. La conséquence mécanique est la détermination de revenus nets supérieurs aux revenus effectivement perçus, d'où une majoration corrélative des droits ainsi que des pénalités qui sont calculées en pourcentage des droits.

Dans ce type de situation, la juridiction gracieuse peut, dans certains cas, rétablir la situation en faisant preuve de davantage de réalisme. Elle retiendra par exemple les taux moyens de charge constatés dans les activités considérées.

- les revenus distribués

Le régime des distributions qui conduit à imposer chez un particulier, désigné ou non par l'entreprise, le bénéfice indirect découlant des rappels d'impôt sur les sociétés peut être à l'origine de rappels d'impôt et de pénalités importants dont le paiement sera rendu d'autant plus difficile que les sommes en cause seront disproportionnées par rapport aux revenus du moment du contribuable.

Les services de contrôle peuvent alors, en vue de faciliter le recouvrement, mettre en œuvre une procédure de transaction gracieuse.

312 – Demandes concernant les pénalités dues en matière de droits d'enregistrement

La mise en œuvre de la loi T.E.P.A (Travail, Emploi, Pouvoir d'Achat) du 21 août 2007 a sensiblement réduit le montant des droits de succession (95 % des successions sont désormais non imposables).

Cela étant, seules les pénalités qui, dans certains cas, peuvent atteindre un niveau élevé sont susceptibles de faire l'objet d'une remise sur le plan gracieux.

En matière de succession, la déclaration doit être déposée et les droits afférents acquittés six mois après la survenance du décès. Or, il est assez fréquent que l'actif d'une succession ne comporte pas suffisamment de liquidités pour permettre le règlement des droits dus et que la réalisation des immeubles nécessite un certain temps.

Il arrive également que les héritiers ne soient pas apparentés en ligne directe avec le défunt, ou qu'un généalogiste ait été requis pour rechercher les héritiers.

Dans ces situations, une certaine mansuétude pourra être observée, si les circonstances sont indépendantes des héritiers, si le notaire a rempli les obligations déclaratives sans tarder et effectué un premier versement au Trésor ou, à défaut d'avoir pu déposer la déclaration en temps utile, s'il a versé un acompte substantiel...

313 – Demandes concernant les impôts professionnels

- en matière de taxes sur le chiffre d'affaires

En cette matière également, seules les pénalités sont susceptibles de faire l'objet de mesures gracieuses.

Outre les pénalités mises en œuvre lors des procédures de contrôle et celles sanctionnant les retards de paiement, le développement des téléprocédures a conduit à la mise en place de pénalités spécifiques qui deviennent exigibles lorsque le paiement est effectué en dehors de ces procédures électroniques à caractère obligatoire pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur au seuil fixé par les textes (seuil qui a été régulièrement abaissé).

Ainsi, l'article 1738 du code général des impôts a institué une pénalité de 0,2 % lorsque la procédure de télédéclaration ou de télépaiement n'a pas été respectée. Deux pénalités de 0,2 % peuvent le cas échéant être appliquées cumulativement.

Une certaine mansuétude pourra être observée pendant les premiers mois suivant la baisse du seuil de chiffre d'affaires au-delà duquel la téléprocédure devient obligatoire ou bien lorsque des difficultés techniques ont été rencontrées.

A l'issue d'une période de transition, les instructions administratives préconisent cependant la mise en œuvre rigoureuse de ces pénalités afin d'imposer aux entreprises l'accomplissement de leurs obligations fiscales selon la procédure automatisée, gage de gains de productivité et de disponibilité immédiate des recettes pour le Trésor.

Plusieurs critères ont alors été dégagés pour instruire les demandes en remise correspondantes : situation de première infraction, circonstances indépendantes du redevable, comportement fiscal habituel...

- en matière de taxe professionnelle

Les demandes gracieuses peuvent notamment porter sur des abattements spécifiques qui n'ont pas été demandés dans les délais ou sur l'impôt lui-même, jugé lourd et sans lien avec la situation économique réelle des entreprises.

Il en va ainsi du plafonnement selon la valeur ajoutée qui doit être sollicité avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est demandé. Sur le plan contentieux, les demandes tardives sont systématiquement refusées.

Or, des circonstances diverses peuvent être à l'origine de ces demandes tardives (réorganisation interne de l'entreprise, éligibilité pour la première année à ce dispositif...).

Ces circonstances seront examinées de même que la situation économique de l'entreprise aux fins d'apprécier l'opportunité de l'octroi éventuel d'une mesure gracieuse, qui pourra consister

en une modération correspondant au montant du dégrèvement auquel celle-ci aurait pu prétendre si elle avait effectué sa demande dans les délais légaux.

D'une manière générale, pour les entreprises, l'évaluation de la situation de gêne ou d'indigence s'avère délicate. Un examen approfondi des comptes, des ratios de solvabilité mais aussi de la situation du groupe auquel appartient l'entreprise sera effectué. Il s'agit en effet d'éviter d'accorder des remises gracieuses à des entreprises en déficit dont le groupe aurait pu faire remonter d'éventuels bénéfices par le biais des prix de transfert.

32 – LES ELEMENTS D'APPRECIATION DES DEMANDES GRACIEUSES FAITES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

Un certain nombre de personnes publiques, et en particulier les hôpitaux publics, sont assujetties à la taxe sur les salaires.

Les restructurations du secteur hospitalier et le passage à la tarification à l'activité ont été à l'origine de difficultés de trésorerie qui ont conduit de nombreux établissements à différer le paiement de tout ou partie de la taxe sur les salaires.

Les services de la direction générale des finances publiques ont eu à traiter de nombreux dossiers de demandes de remise gracieuse de pénalités liées à ces retards de versement.

Ils se sont alors efforcés de conclure avec les établissements hospitaliers concernés -en liaison avec les agences régionales d'hospitalisation qui leur imposent désormais un plan de retour à l'équilibre- un échéancier pour apurer la dette en principal.

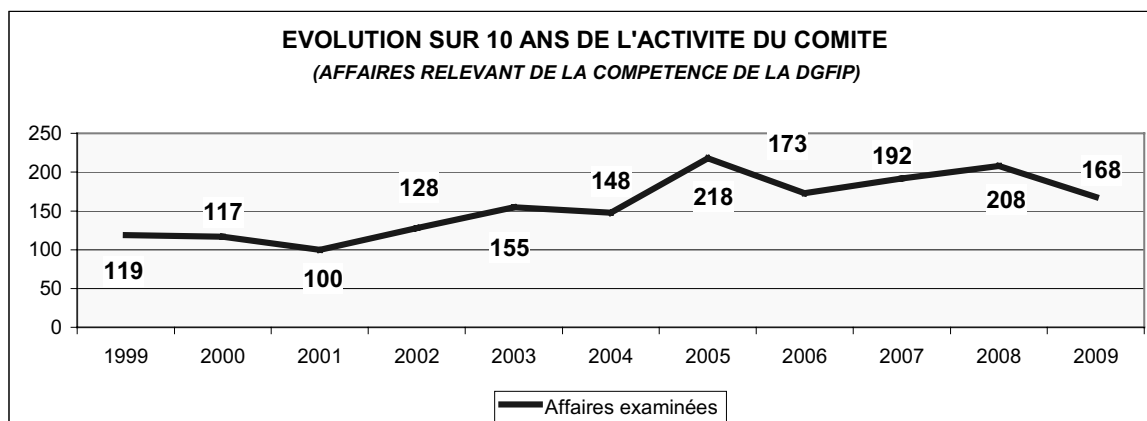
Des mesures gracieuses tendant à la remise totale des pénalités appliquées ont pu être accordées lorsque le plan de règlement des droits a été scrupuleusement respecté.

4 - L'ACTIVITE EN 2009 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE

En 2009, le comité s'est prononcé sur 168 affaires fiscales contre 208 en 2008, 192 en 2007, 173 en 2006, 218 en 2005 et 148 en 2004.

A titre indicatif, le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2009 [170] a sensiblement diminué par rapport à l'année précédente [194] (soit - 12 %).

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE

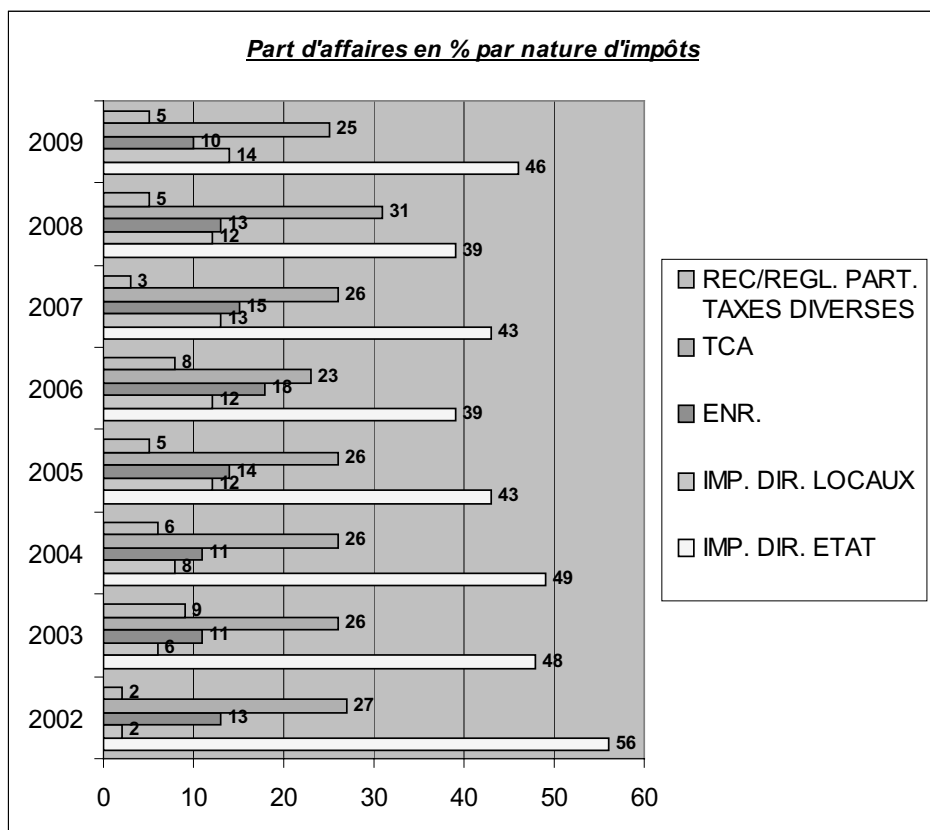
Les 168 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	101	60%
▪ Impôts directs d'Etat	78	46%
▪ Impôts directs locaux	23	14%
2. Droits d'enregistrement	17	10%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	42	25%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	8	5%
Total	168	100%

Les affaires portant sur les impôts directs représentent désormais 60 % des dossiers traités, étant observé que la part des impôts directs d'Etat atteint 46 %.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement, en recul pour la troisième année consécutive, ne représentent plus que 10 % des dossiers traités.

Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (25%), ils enregistrent également une baisse (- 6 points).

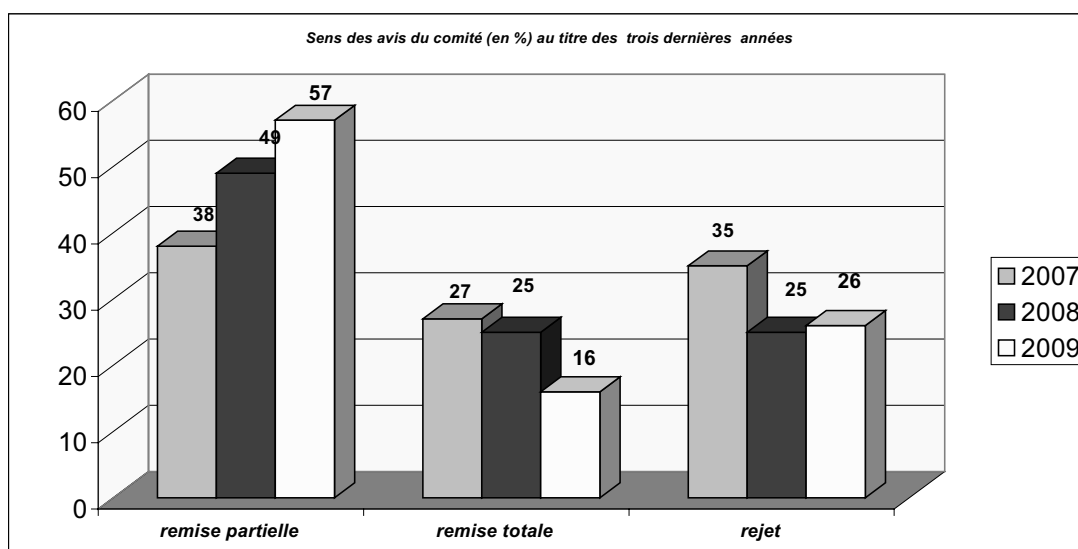


43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE

En 2009, le comité s'est prononcé sur 168 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	96	représentant 57% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	27	représentant 16% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	43	représentant 26% des affaires

NB : 2 affaires ont donné lieu à des compléments d'instruction.



Annexes chiffrées
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2009

2009 - TABLEAU N° 1 - TOUS IMPOTS									
Situation au 31 décembre									
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010 Ain	2 710	4 113	136	2 438	6 687	3 281 831	772	36,5%	
020 Aisne	5 025	5 381	32	3 908	9 321	3 128 953	578	41,9%	
030 Allier	4 720	5 135	27	2 261	7 423	2 162 765	419	30,5%	
040 Alpes de Hte Provence	727	1 505	22	522	2 049	768 140	503	25,5%	
050 Hautes Alpes	1 010	1 949	17	1 017	2 983	829 495	422	34,1%	
060 Alpes Maritimes	5 539	6 857	83	5 634	12 574	9 386 377	1 353	44,8%	
070 Ardèche	1 801	2 380	5	1 253	3 638	895 185	375	34,4%	
080 Ardennes	2 557	3 124	8	1 444	4 576	1 038 708	332	31,6%	
090 Ariège	1 205	1 620	8	1 146	2 774	652 494	401	41,3%	
100 Aube	1 595	2 634	22	1 591	4 247	1 778 464	670	37,5%	
110 Aude	3 763	6 435	8	3 021	9 464	5 357 143	831	31,9%	
120 Aveyron	1 373	2 651	12	2 729	5 392	2 713 724	1 019	50,6%	
131 Marseille	9 467	10 110	67	7 220	17 397	7 926 726	779	41,5%	
132 Aix en Provence	5 610	8 244	43	5 157	13 444	7 745 996	935	38,4%	
140 Calvados	4 931	4 867	92	5 277	10 236	3 884 629	783	51,6%	
150 Cantal	859	1 229	10	744	1 983	781 094	630	37,5%	
160 Charente	5 744	7 378	6	2 426	9 810	2 915 168	395	24,7%	
170 Charente Maritime	4 650	6 024	5	3 233	9 262	3 583 858	594	34,9%	
180 Cher	3 047	3 627	68	2 219	5 914	1 450 333	393	37,5%	
190 Corrèze	1 554	2 263	6	1 256	3 525	1 237 825	546	35,6%	
2A0 Corse du Sud	612	1 329	8	536	1 873	1 919 954	1 436	28,6%	
2B0 Haute Corse	753	1 061	0	494	1 555	1 143 264	1 078	31,8%	
210 Côte d'Or	2 871	5 481	21	2 375	7 877	2 684 350	488	30,2%	
220 Cotes d'Armor	4 235	5 804	64	2 859	8 727	2 693 960	459	32,8%	
230 Creuse	1 150	1 597	1	693	2 291	600 901	376	30,2%	
240 Dordogne	3 252	4 740	13	2 457	7 210	1 966 588	414	34,1%	
250 Doubs	3 527	3 823	27	3 210	7 060	2 352 913	611	45,5%	
260 Drôme	2 984	3 935	4	2 540	6 479	1 904 926	484	39,2%	
270 Eure	4 053	4 720	25	3 991	8 736	2 673 217	563	45,7%	
280 Eure et Loir	2 056	2 881	56	1 431	4 368	1 641 649	559	32,8%	
290 Finistère	8 265	11 272	45	4 915	16 232	5 265 352	465	30,3%	
300 Gard	6 173	9 843	58	4 758	14 659	6 140 295	620	32,5%	

Mé diane 37,5% Amplitude 47,7

310	Haute Garonne	11 267	12 950	83	10 702	23 735	8 869 063	681	45,1%
320	Gers	1 013	1 512	11	662	2 185	1 056 852	694	30,3%
330	Gironde	12 862	15 883	140	8 164	24 187	9 580 727	598	33,8%
340	Hérault	8 711	12 082	30	8 030	20 142	10 777 828	890	39,9%
350	Ille et Villaine	11 922	14 203	78	7 227	21 508	5 389 895	377	33,6%
360	Indre	1 947	3 141	25	1 254	4 420	1 341 909	424	28,4%
370	Indre et Loire	3 263	4 038	35	2 643	6 716	1 891 070	464	39,4%
380	Isère	8 304	9 780	30	6 191	16 001	6 754 701	689	38,7%
390	Jura	1 749	1 775	30	1 479	3 284	963 277	534	45,0%
400	Landes	2 945	3 822	12	2 008	5 842	2 872 583	749	34,4%
410	Loir et Cher	2 129	2 139	15	2 232	4 386	1 078 952	501	50,9%
420	Loire	5 670	8 130	93	3 985	12 208	3 527 839	429	32,6%
430	Haute Loire	1 323	1 490	12	939	2 441	1 780 548	1 185	38,5%
440	Loire Atlantique	8 403	9 351	19	5 527	14 897	7 076 712	755	37,1%
450	Loiret	3 883	4 451	20	3 093	7 564	1 965 129	440	40,9%
460	Lot	953	1 347	20	770	2 137	1 312 758	960	36,0%
470	Lot et Garonne	2 770	3 055	14	2 085	5 154	1 491 728	486	40,5%
480	Lozère	335	520	2	233	755	424 448	813	30,9%
490	Maine et Loire	5 441	7 960	9	3 278	11 247	3 243 119	407	29,1%
500	Manche	3 943	5 785	4	1 865	7 654	1 904 355	329	24,4%
510	Marne	6 917	5 381	12	5 020	10 413	3 158 872	586	48,2%
520	Haute Marne	1 221	1 703	0	985	2 688	1 460 531	858	36,6%
530	Mayenne	1 883	1 868	17	1 506	3 391	561 566	298	44,4%
540	Meurthe et Moselle	8 628	8 132	35	4 764	12 931	3 692 611	452	36,8%
550	Meuse	1 286	1 754	21	822	2 597	666 847	376	31,7%
560	Morbihan	4 375	6 202	3	3 230	9 435	4 431 056	714	34,2%
570	Moselle	7 470	9 034	42	5 897	14 973	4 723 726	520	39,4%
580	Nièvre	1 635	1 857	38	1 151	3 046	1 102 054	582	37,8%
591	Nord-Lille	16 995	16 305	87	12 771	29 163	10 853 726	662	43,8%
592	Nord-Valenciennes	9 237	8 932	60	7 189	16 181	3 311 472	368	44,4%
600	Oise	6 593	7 879	11	5 321	13 211	3 826 786	485	40,3%
610	Orne	1 920	1 979	0	1 709	3 688	943 585	477	46,3%
620	Pas de Calais	13 295	12 571	58	9 558	22 187	6 474 429	513	43,1%
630	Puy de Dôme	6 584	7 981	15	3 676	11 672	3 021 078	378	31,5%
640	Pyrénées Atlantiques	5 381	6 070	11	3 565	9 646	4 119 139	677	37,0%
650	Hautes Pyrénées	2 699	2 999	9	2 105	5 113	1 548 447	515	41,2%
660	Pyrénées Orientales	3 999	5 862	15	3 957	9 834	3 771 773	642	40,2%
670	Bas Rhin	6 758	9 017	53	6 628	15 698	7 045 019	777	42,2%

680	Haut Rhin	3 590	5 212	15	3 848	9 075	3 245 404	621	42,4%
690	Rhône	13 163	14 457	95	10 880	25 432	9 738 763	669	42,8%
700	Haute Saône	1 169	1 564	17	890	2 471	1 243 313	786	36,0%
710	Saône et Loire	2 198	2 820	47	2 471	5 338	2 379 456	830	46,3%
720	Sarthe	4 986	4 846	9	3 292	8 147	2 549 936	525	40,4%
730	Savoie	1 944	3 794	17	2 068	5 879	2 353 766	618	35,2%
740	Haute Savoie	4 193	6 293	31	3 135	9 459	3 458 092	547	33,1%
754	Paris Centre	1 080	3 680	146	1 381	5 207	17 194 929	4 494	26,5%
755	Paris Est	2 749	5 531	97	4 423	10 051	8 174 852	1 453	44,0%
756	Paris Nord	1 582	3 844	29	2 620	6 493	11 821 446	3 052	40,4%
757	Paris Ouest	1 689	4 747	35	2 738	7 520	14 956 181	3 128	36,4%
758	Paris Sud	1 444	2 932	13	1 774	4 719	4 493 302	1 526	37,6%
760	Seine Maritime	13 282	15 412	17	10 530	25 959	6 961 580	451	40,6%
770	Seine et Marne	5 639	7 125	15	4 836	11 976	6 000 467	840	40,4%
780	Yvelines	4 651	7 784	108	5 519	13 411	11 881 061	1 505	41,2%
790	Deux Sèvres	2 242	2 678	6	1 584	4 268	1 476 692	550	37,1%
800	Somme	6 540	8 597	26	3 738	12 361	3 305 513	383	30,2%
810	Tarn	4 925	3 723	6	3 631	7 360	1 594 114	427	49,3%
820	Tarn et Garonne	1 809	1 818	7	1 040	2 865	1 617 441	886	36,3%
830	Var	6 457	7 988	102	5 267	13 357	6 776 016	838	39,4%
840	Vaucluse	3 321	5 798	10	3 033	8 841	6 111 096	1 052	34,3%
850	Vendée	3 051	4 981	8	2 261	7 250	2 636 132	528	31,2%
860	Vienne	3 545	4 208	6	1 975	6 189	2 152 932	511	31,9%
870	Haute Vienne	5 302	7 511	15	2 634	10 160	2 497 170	332	25,9%
880	Vosges	2 921	3 833	4	2 123	5 960	2 211 213	576	35,6%
890	Yonne	1 881	2 693	23	1 618	4 334	2 173 267	800	37,3%
900	Territoire de Belfort	988	1 034	0	674	1 708	533 656	516	39,5%
910	Essonne	5 921	11 570	26	6 495	18 091	10 737 117	926	35,9%
921	Hts de Seine Nord	4 310	6 237	52	4 731	11 020	19 274 794	3 065	42,9%
922	Hts de Seine Sud	3 521	5 901	16	3 329	9 246	6 838 144	1 156	36,0%
930	Seine st Denis	12 021	13 481	23	10 869	24 373	13 090 940	969	44,6%
940	Val de Marne	7 909	9 721	32	6 866	16 619	11 434 566	1 172	41,3%
950	Val d'Oise	7 202	8 023	40	7 241	15 304	8 942 333	1 109	47,3%
971	Guadeloupe	8 141	6 723	1	1 925	8 649	4 708 335	700	22,3%
972	Martinique	2 824	974	9	2 286	3 269	1 444 595	1 470	69,9%
973	Guyane	681	518	7	402	927	1 015 470	1 934	43,4%
974	Réunion	4 454	3 612	7	3 380	6 999	3 863 063	1 067	48,3%
	TOTAL	476 852	594 615	3 285	374 483	972 383	451 409 634	84 581	38,5%

2009 - TABLEAU N° 2 - IMPOTS DIRECTS

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	2 994	1 975	136	674	2 785	2 680 564	1 270	24,2%
020 Aisne	1 932	1 381	32	599	2 012	2 187 175	1 548	29,8%
030 Allier	1 389	993	27	304	1 324	1 063 770	1 043	23,0%
040 Alpes de Hte Provence	1 076	892	22	156	1 070	624 968	684	14,6%
050 Hautes Alpes	1 532	1 149	17	319	1 485	675 642	579	21,5%
060 Alpes Maritimes	6 432	3 670	83	2 090	5 843	8 313 530	2 215	35,8%
070 Ardèche	1 341	956	5	365	1 326	453 897	472	27,5%
080 Ardennes	815	513	8	263	784	507 149	973	33,5%
090 Ariège	401	231	8	112	351	292 839	1 225	31,9%
100 Aube	1 864	1 480	22	341	1 843	1 513 019	1 007	18,5%
110 Aude	944	614	8	192	814	893 420	1 436	23,6%
120 Aveyron	900	594	12	252	858	1 629 578	2 689	29,4%
131 Marseille	5 016	2 813	67	1 460	4 340	6 046 625	2 100	33,6%
132 Aix en Provence	6 628	4 323	42	1 728	6 093	6 645 753	1 523	28,4%
140 Calvados	3 091	1 945	92	891	2 928	3 149 334	1 546	30,4%
150 Cantal	735	581	10	124	715	642 199	1 087	17,3%
160 Charente	1 680	1 140	6	425	1 571	1 393 903	1 216	27,1%
170 Charente Maritime	2 756	2 031	5	569	2 605	2 722 381	1 337	21,8%
180 Cher	1 639	1 124	68	365	1 557	874 537	734	23,4%
190 Corrèze	1 399	1 110	6	256	1 372	981 667	880	18,7%
2A0 Corse du Sud	1 125	913	8	194	1 115	1 781 738	1 935	17,4%
2B0 Haute Corse	606	435	0	124	559	1 029 698	2 367	22,2%
210 Côte d'Or	3 959	3 153	21	692	3 866	2 156 756	680	17,9%
220 Cotes d'Armor	2 777	2 051	64	637	2 752	1 870 751	885	23,1%
230 Creuse	685	511	1	160	672	365 329	714	23,8%
240 Dordogne	2 816	2 326	12	380	2 718	1 413 176	604	14,0%
250 Doubs	2 761	1 546	27	630	2 203	1 755 725	1 116	28,6%
260 Drôme	2 091	1 697	4	461	2 162	1 426 074	838	21,3%
270 Eure	2 396	1 699	25	691	2 415	1 961 592	1 138	28,6%
280 Eure et Loir	1 570	1 080	56	405	1 541	1 245 980	1 097	26,3%
290 Finistère	4 816	3 672	45	1 008	4 725	3 360 965	904	21,3%
300 Gard	3 380	2 659	58	584	3 301	3 016 211	1 110	17,7%

Médiane 25,9% Amplitude 41,6

310	Haute Garonne		9 239	5 663	83	2 905	8 651	7 142 213	1 243	33,6%
320	Gers		841	623	11	178	812	864 241	1 363	21,9%
330	Gironde		7 568	5 013	140	1 708	6 861	6 632 130	1 287	24,9%
340	Hérault		5 305	3 559	30	1 355	4 944	5 884 634	1 640	27,4%
350	Ille et Villaine		5 602	4 432	78	1 034	5 544	3 200 434	710	18,7%
360	Indre		1 389	1 208	25	149	1 382	880 593	714	10,8%
370	Indre et Loire		2 487	1 700	35	600	2 335	1 383 777	798	25,7%
380	Isère		5 817	3 611	30	1 669	5 310	5 328 270	1 463	31,4%
390	Jura		952	592	30	326	948	715 141	1 150	34,4%
400	Landes		2 428	1 650	12	477	2 139	2 280 091	1 372	22,3%
410	Loir et Cher		1 359	917	15	404	1 336	819 836	880	30,2%
420	Loire		4 277	3 415	93	671	4 179	2 562 655	731	16,1%
430	Haute Loire		958	582	12	143	737	778 110	1 310	19,4%
440	Loire Atlantique		5 093	3 774	19	1 022	4 815	5 684 220	1 499	21,2%
450	Loiret		2 727	1 892	20	699	2 611	1 311 926	686	26,8%
460	Lot		707	499	20	203	722	885 864	1 707	28,1%
470	Lot et Garonne		1 224	904	14	305	1 223	993 399	1 082	24,9%
480	Lozère		370	307	2	55	364	370 514	1 199	15,1%
490	Maine et Loire		3 102	2 670	9	449	3 128	2 021 222	754	14,4%
500	Manche		1 571	1 210	4	359	1 573	1 086 936	895	22,8%
510	Marne		2 361	1 579	12	662	2 253	2 169 183	1 363	29,4%
520	Haute Marne		868	658	0	164	822	411 430	625	20,0%
530	Mayenne		736	371	17	313	701	281 400	725	44,7%
540	Meurthe et Moselle		2 720	1 721	35	757	2 513	2 045 079	1 165	30,1%
550	Meuse		878	574	21	208	803	437 831	736	25,9%
560	Morbihan		3 071	2 211	3	751	2 965	2 905 796	1 312	25,3%
570	Moselle		5 021	3 431	42	1 018	4 491	3 622 110	1 043	22,7%
580	Nièvre		878	564	38	224	826	772 727	1 284	27,1%
591	Nord-Lille		6 230	3 987	87	1 640	5 714	7 698 606	1 890	28,7%
592	Nord-Valenciennes		2 408	1 263	60	928	2 251	1 682 155	1 271	41,2%
600	Oise		3 396	2 321	11	959	3 291	2 667 082	1 144	29,1%
610	Orne		981	665	0	262	927	682 085	1 026	28,3%
620	Pas de Calais		4 437	2 767	57	1 259	4 083	4 234 803	1 500	30,8%
630	Puy de Dôme		2 691	2 127	15	485	2 627	1 820 379	850	18,5%
640	Pyénées Atlantiques		2 569	2 079	11	508	2 598	3 100 888	1 484	19,6%
650	Hautes Pyénées		1 412	1 090	9	266	1 365	756 782	689	19,5%
660	Pyénées Orientales		2 647	1 793	15	769	2 577	2 576 252	1 425	29,8%
670	Bas Rhin		6 132	4 112	53	1 641	5 806	5 246 764	1 260	28,3%

680	Haut Rhin	3 704	2 680	15	935	3 630	2 652 532	984	25,8%
690	Rhône	9 635	5 927	94	2 833	8 854	7 708 605	1 280	32,0%
700	Haute Saône	714	522	16	213	751	1 077 437	2 003	28,4%
710	Saône et Loire	2 250	1 478	47	646	2 171	1 903 025	1 248	29,8%
720	Sarthe	1 544	1 031	9	441	1 481	1 805 350	1 736	29,8%
730	Savoie	3 141	2 351	17	629	2 997	2 086 132	881	21,0%
740	Haute Savoie	3 617	2 611	31	825	3 467	2 607 377	987	23,8%
754	Paris Centre	3 733	2 635	146	855	3 636	16 923 456	6 085	23,5%
755	Paris Est	5 403	3 234	97	2 025	5 356	6 604 131	1 983	37,8%
756	Paris Nord	4 433	2 570	29	1 499	4 098	11 483 132	4 418	36,6%
757	Paris Ouest	5 466	3 468	35	1 634	5 137	13 151 791	3 754	31,8%
758	Paris Sud	2 977	1 873	13	847	2 733	4 133 978	2 192	31,0%
760	Seine Maritime	4 926	3 036	17	1 619	4 672	4 375 025	1 433	34,7%
770	Seine et Marne	4 840	3 345	15	1 383	4 743	4 696 233	1 398	29,2%
780	Yvelines	6 928	4 357	108	2 189	6 654	10 509 649	2 354	32,9%
790	Deux Sèvres	1 043	726	5	279	1 010	960 220	1 314	27,6%
800	Somme	2 802	2 157	26	566	2 749	1 968 375	902	20,6%
810	Tarn	1 347	779	6	508	1 293	889 125	1 133	39,3%
820	Tarn et Garonne	584	419	7	117	543	837 323	1 966	21,5%
830	Var	5 444	3 534	102	1 402	5 038	5 706 247	1 569	27,8%
840	Vaucluse	4 190	3 503	10	661	4 174	5 282 983	1 504	15,8%
850	Vendée	3 441	2 716	8	530	3 254	2 020 938	742	16,3%
860	Vienne	1 425	1 100	6	227	1 333	1 381 846	1 249	17,0%
870	Haute Vienne	2 730	2 054	15	502	2 571	1 391 184	672	19,5%
880	Vosges	1 857	1 428	4	377	1 809	1 589 553	1 110	20,8%
890	Yonne	1 750	1 297	23	417	1 737	1 791 316	1 357	24,0%
900	Territoire de Belfort	626	466	0	149	615	429 884	922	24,2%
910	Essonne	11 032	8 056	26	2 540	10 622	9 561 933	1 183	23,9%
921	Hts de Seine Nord	5 713	3 767	52	1 712	5 531	18 472 557	4 837	31,0%
922	Hts de Seine Sud	4 600	3 118	16	1 240	4 374	5 849 317	1 866	28,3%
930	Seine st Denis	10 006	5 944	23	2 667	8 634	10 806 475	1 811	30,9%
940	Val de Marne	7 133	4 612	31	1 995	6 638	9 736 126	2 097	30,1%
950	Val d'Oise	5 237	2 915	36	1 943	4 894	7 487 491	2 537	39,7%
971	Guadeloupe	649	353	1	160	514	1 015 438	2 868	31,1%
972	Martinique	780	305	9	346	660	997 762	3 178	52,4%
973	Guyane	324	165	7	113	285	539 201	3 135	39,6%
974	Réunion	3 235	1 892	7	542	2 441	2 727 304	1 436	22,2%
	TOTAL	325 257	221 215	3 274	82 542	307 031	341 773 954	154 349	26,9%

2009 - TABLEAU N° 3 - IMPOTS DIRECTS LOCAUX									
Situation au 31 décembre									
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010	Ain	2 710	1 261	0	838	2 099	529 630	420	39,9%
020	Aisne	5 025	2 468	0	1 573	4 041	860 259	349	38,9%
030	Allier	4 720	2 208	0	863	3 071	972 286	440	28,1%
040	Alpes de Hte Provence	727	286	0	175	461	124 026	434	38,0%
050	Hautes Alpes	1 010	378	0	314	692	118 918	315	45,4%
060	Alpes Maritimes	5 539	1 590	0	2 064	3 654	981 411	617	56,5%
070	Ardèche	1 801	616	0	412	1 028	408 432	663	40,1%
080	Ardennes	2 557	1 532	0	548	2 080	441 007	288	26,3%
090	Ariège	1 205	477	0	181	658	338 443	710	27,5%
100	Aube	1 595	669	0	605	1 274	225 343	337	47,5%
110	Aude	3 763	1 867	0	537	2 404	3 827 021	2 050	22,3%
120	Aveyron	1 373	580	0	433	1 013	1 059 269	1 826	42,7%
131	Marseille	9 467	4 222	0	3 241	7 463	1 620 668	384	43,4%
132	Aix en Provence	5 610	2 119	0	1 801	3 920	958 261	452	45,9%
140	Calvados	4 931	1 840	0	2 155	3 995	648 391	352	53,9%
150	Cantal	859	398	0	268	666	121 465	305	40,2%
160	Charente	5 744	3 020	0	698	3 718	1 330 221	440	18,8%
170	Charente Maritime	4 650	2 268	0	1 121	3 389	746 734	329	33,1%
180	Cher	3 047	1 513	0	645	2 158	518 445	343	29,9%
190	Corrèze	1 554	657	0	415	1 072	230 689	351	38,7%
2A0	Corse du Sud	612	235	0	195	430	126 484	538	45,3%
2B0	Haute Corse	753	396	0	201	597	96 374	243	33,7%
210	Côte d'Or	2 871	1 390	0	817	2 207	390 591	281	37,0%
220	Cotes d'Armor	4 235	1 914	0	1 062	2 976	698 618	365	35,7%
230	Creuse	1 150	618	0	183	801	202 907	328	22,8%
240	Dordogne	3 252	1 271	0	736	2 007	491 709	387	36,7%
250	Doubs	3 527	1 618	0	1 043	2 661	553 374	342	39,2%
260	Drôme	2 984	1 318	0	992	2 310	428 894	325	42,9%
270	Eure	4 053	1 766	0	1 168	2 934	637 449	361	39,8%
280	Eure et Loir	2 056	881	0	455	1 336	324 343	368	34,1%
290	Finistère	8 265	4 543	0	1 724	6 267	1 697 133	374	27,5%
300	Gard	6 173	2 316	0	1 345	3 661	2 983 784	1 288	36,7%
310	Haute Garonne	11 267	4 542	0	3 762	8 304	1 514 948	334	45,3%

Médiane 38,7% Amplitude 57,0

320	Gers	1 013	522	0	214	736	164 779	316	29,1%
330	Gironde	12 862	6 248	0	3 208	9 456	2 630 246	421	33,9%
340	Hérault	8 711	3 192	0	3 201	6 393	4 817 073	1 509	50,1%
350	Ille et Villaine	11 922	6 336	0	3 352	9 688	1 916 474	302	34,6%
360	Indre	1 947	1 192	0	299	1 491	381 189	320	20,1%
370	Indre et Loire	3 263	1 298	0	1 059	2 357	431 984	333	44,9%
380	Isère	8 304	3 533	0	2 263	5 796	1 252 467	355	39,0%
390	Jura	1 749	747	0	516	1 263	219 384	294	40,9%
400	Landes	2 945	1 277	0	618	1 895	541 198	424	32,6%
410	Loir et Cher	2 129	727	0	899	1 626	225 216	310	55,3%
420	Loire	5 670	2 716	0	1 515	4 231	825 682	304	35,8%
430	Haute Loire	1 323	559	0	324	883	986 090	1 764	36,7%
440	Loire Atlantique	8 403	3 925	0	2 594	6 519	1 303 329	332	39,8%
450	Loiret	3 883	1 405	0	1 147	2 552	587 123	418	44,9%
460	Lot	953	408	0	230	638	421 570	1 033	36,1%
470	Lot et Garonne	2 770	1 287	0	734	2 021	451 875	351	36,3%
480	Lozère	335	107	0	69	176	49 630	464	39,2%
490	Maine et Loire	5 441	2 952	0	1 170	4 122	1 035 556	351	28,4%
500	Manche	3 943	2 515	0	683	3 198	642 031	255	21,4%
510	Marne	6 917	2 970	0	2 662	5 632	930 847	313	47,3%
520	Haute Marne	1 221	571	0	298	869	1 016 318	1 780	34,3%
530	Mayenne	1 883	929	0	397	1 326	228 449	246	29,9%
540	Meurthe et Moselle	8 628	4 043	0	2 402	6 445	1 473 136	364	37,3%
550	Meuse	1 286	578	0	254	832	192 370	333	30,5%
560	Morbihan	4 375	2 065	0	1 210	3 275	1 385 039	671	36,9%
570	Moselle	7 470	3 191	0	2 054	5 245	958 244	300	39,2%
580	Nièvre	1 635	726	0	423	1 149	290 361	400	36,8%
591	Nord-Lille	16 995	7 395	0	4 745	12 140	2 812 638	380	39,1%
592	Nord-Valenciennes	9 237	4 367	0	2 263	6 630	1 393 304	319	34,1%
600	Oise	6 593	3 135	0	1 913	5 048	978 379	312	37,9%
610	Orne	1 920	753	0	619	1 372	218 547	290	45,1%
620	Pas de Calais	13 295	6 424	0	3 734	10 158	1 960 933	305	36,8%
630	Puy de Dôme	6 584	3 442	0	1 453	4 895	1 061 008	308	29,7%
640	Pyrénées Atlantiques	5 381	2 825	0	1 417	4 242	942 240	334	33,4%
650	Hautes Pyrénées	2 699	1 051	0	773	1 824	752 549	716	42,4%
660	Pyrénées Orientales	3 999	1 580	0	1 294	2 874	1 124 563	712	45,0%
670	Bas Rhin	6 758	3 229	0	2 289	5 518	1 673 342	518	41,5%
680	Haut Rhin	3 590	1 631	0	1 180	2 811	531 795	326	42,0%

690	Rhône	13 163	5 308	0	4 255	9 563	1 819 768	343	44,5%
700	Haute Saône	1 169	555	0	296	851	131 248	236	34,8%
710	Saône et Loire	2 198	802	0	889	1 691	433 428	540	52,6%
720	Sarthe	4 986	2 355	0	1 192	3 547	622 350	264	33,6%
730	Savoie	1 944	852	0	626	1 478	225 090	264	42,4%
740	Haute Savoie	4 193	2 167	0	1 118	3 285	721 956	333	34,0%
754	Paris Centre	1 080	487	0	233	720	211 052	433	32,4%
755	Paris Est	2 749	1 073	0	1 250	2 323	1 454 577	1 356	53,8%
756	Paris Nord	1 582	525	0	631	1 156	276 967	528	54,6%
757	Paris Ouest	1 689	706	0	637	1 343	1 712 395	2 425	47,4%
758	Paris Sud	1 444	517	0	573	1 090	311 013	602	52,6%
760	Seine Maritime	13 282	6 603	0	3 680	10 283	2 101 074	318	35,8%
770	Seine et Marne	5 639	2 246	0	1 728	3 974	1 211 890	540	43,5%
780	Yvelines	4 651	1 867	0	1 731	3 598	1 248 518	669	48,1%
790	Deux Sèvres	2 242	1 169	0	613	1 782	456 433	390	34,4%
800	Somme	6 540	3 603	0	1 506	5 109	1 111 547	309	29,5%
810	Tarn	4 925	797	0	920	1 717	648 780	814	53,6%
820	Tarn et Garonne	1 809	782	0	332	1 114	766 948	981	29,8%
830	Var	6 457	2 592	0	1 892	4 484	919 322	355	42,2%
840	Vaucluse	3 321	1 082	0	1 082	2 164	777 339	718	50,0%
850	Vendée	3 051	1 402	0	844	2 246	562 359	401	37,6%
860	Vienne	3 545	2 009	0	831	2 840	697 796	347	29,3%
870	Haute Vienne	5 302	3 489	0	955	4 444	940 073	269	21,5%
880	Vosges	2 921	1 438	0	838	2 276	548 880	382	36,8%
890	Yonne	1 881	748	0	544	1 292	342 551	458	42,1%
900	Territoire de Belfort	988	444	0	251	695	93 452	210	36,1%
910	Essonne	5 921	2 128	0	2 073	4 201	1 096 299	515	49,3%
921	Hts de Seine Nord	4 310	1 450	0	1 971	3 421	732 586	505	57,6%
922	Hts de Seine Sud	3 521	1 530	0	1 286	2 816	887 255	580	45,7%
930	Seine st Denis	12 021	4 425	0	4 398	8 823	2 038 905	461	49,8%
940	Val de Marne	7 909	2 849	0	2 807	5 656	1 517 574	533	49,6%
950	Val d'Oise	7 202	2 567	0	2 689	5 256	1 257 383	490	51,2%
971	Guadeloupe	8 141	1 173	0	474	1 647	3 671 740	3 130	28,8%
972	Martinique	2 824	198	0	619	817	444 149	2 243	75,8%
973	Guyane	681	166	0	89	255	474 416	2 858	34,9%
974	Réunion	4 454	760	0	855	1 615	1 123 918	1 479	52,9%
	TOTAL	476 852	207 492	0	134 753	342 245	98 605 516	63 003	39,4%

2009 - TABLEAU N°3bis - TAXES FONCIÈRES

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	359	112	0	218	330	37 961	339	66,1%
020 Aisne	1 007	589	0	485	1 074	215 388	366	45,2%
030 Allier	1 103	647	0	415	1 062	223 108	345	39,1%
040 Alpes de Hte Provence	191	111	0	74	185	61 262	552	40,0%
050 Hautes Alpes	228	87	0	141	228	44 466	511	61,8%
060 Alpes Maritimes	841	282	0	521	803	128 811	457	64,9%
070 Ardèche	618	406	0	201	607	112 013	276	33,1%
080 Ardennes	376	235	0	137	372	104 723	446	36,8%
090 Ariège	460	657	0	648	1 305	216 185	329	49,7%
100 Aube	205	51	0	154	205	64 051	1 256	75,1%
110 Aude	1 075	3 185	0	1 917	5 102	3 367 760	1 057	37,6%
120 Aveyron	259	1 202	0	1 775	2 977	521 845	434	59,6%
131 Marseille	972	419	0	541	960	197 625	472	56,4%
132 Aix en Provence	799	316	1	449	766	189 060	598	58,6%
140 Calvados	497	152	0	318	470	55 158	363	67,7%
150 Cantal	109	44	0	73	117	24 000	545	62,4%
160 Charente	1 775	1 344	0	402	1 746	580 332	432	23,0%
170 Charente Maritime	891	452	0	452	904	186 159	412	50,0%
180 Cher	524	284	0	236	520	85 434	301	45,4%
190 Corrèze	389	219	0	178	397	88 858	406	44,8%
2A0 Corse du Sud	133	45	0	87	132	16 787	373	65,9%
2B0 Haute Corse	100	50	0	44	94	12 961	259	46,8%
210 Côte d'Or	398	170	0	222	392	74 261	437	56,6%
220 Cotes d'Armor	750	410	0	343	753	120 128	293	45,6%
230 Creuse	261	142	0	110	252	47 261	333	43,7%
240 Dordogne	826	347	0	448	795	135 637	391	56,4%
250 Doubs	324	112	0	204	316	38 718	346	64,6%
260 Drôme	533	187	0	360	547	67 618	362	65,8%
270 Eure	872	472	0	403	875	221 737	470	46,1%
280 Eure et Loir	606	215	0	170	385	95 171	443	44,2%
290 Finistère	1 414	835	0	567	1 402	314 547	377	40,4%
300 Gard	1 983	3 642	0	1 502	5 144	2 276 334	625	29,2%

Médiane 51,5% Amplitude 59,1

310	Haute Garonne	1 535	500	0	822	1 322	263 639	527	62,2%
320	Gers	186	85	0	92	177	46 730	550	52,0%
330	Gironde	1 563	816	0	678	1 494	407 737	500	45,4%
340	Hérault	1 792	4 431	0	1 725	6 156	3 627 262	819	28,0%
350	Ille et Villaine	804	408	0	386	794	129 222	317	48,6%
360	Indre	329	238	0	93	331	95 165	400	28,1%
370	Indre et Loire	430	243	0	154	397	93 985	387	38,8%
380	Isère	1 210	784	0	605	1 389	339 553	433	43,6%
390	Jura	304	124	0	171	295	67 526	545	58,0%
400	Landes	712	364	0	308	672	237 502	652	45,8%
410	Loir et Cher	314	106	0	202	308	39 761	375	65,6%
420	Loire	755	381	0	358	739	137 884	362	48,4%
430	Haute Loire	258	120	0	124	244	41 363	345	50,8%
440	Loire Atlantique	786	307	0	472	779	107 995	352	60,6%
450	Loiret	572	227	0	292	519	91 810	404	56,3%
460	Lot	167	330	0	186	516	289 305	877	36,0%
470	Lot et Garonne	605	282	0	332	614	140 889	500	54,1%
480	Lozère	130	62	0	69	131	20 625	333	52,7%
490	Maine et Loire	604	369	0	223	592	267 809	726	37,7%
500	Manche	564	389	0	169	558	138 894	357	30,3%
510	Marne	434	142	0	281	423	60 664	427	66,4%
520	Haute Marne	273	131	0	137	268	42 438	324	51,1%
530	Mayenne	236	79	0	149	228	25 660	325	65,4%
540	Meurthe et Moselle	1 274	750	0	459	1 209	360 781	481	38,0%
550	Meuse	322	161	0	152	313	47 465	295	48,6%
560	Morbihan	751	385	0	363	748	378 495	983	48,5%
570	Moselle	1 311	626	0	615	1 241	172 539	276	49,6%
580	Nièvre	353	164	0	177	341	49 838	304	51,9%
591	Nord-Lille	2 659	1 416	0	1 178	2 594	579 203	409	45,4%
592	Nord-Valenciennes	2 053	1 077	0	894	1 971	315 500	293	45,4%
600	Oise	1 219	632	0	550	1 182	296 207	469	46,5%
610	Orne	340	135	0	185	320	55 208	409	57,8%
620	Pas de Calais	1 466	564	0	753	1 317	354 723	629	57,2%
630	Puy de Dôme	934	756	0	329	1 085	278 792	369	30,3%
640	Pyrénées Atlantiques	576	282	0	299	581	94 911	337	51,5%
650	Hautes Pyrénées	600	295	0	307	602	472 669	1 602	51,0%
660	Pyrénées Orientales	852	1 746	0	863	2 609	716 323	410	33,1%
670	Bas Rhin	473	211	0	259	470	132 820	629	55,1%

680	Haut Rhin	548	260	0	282	542	123 543	475	52,0%
690	Rhône	1 798	636	1	766	1 403	367 075	577	54,6%
700	Haute Saône	248	101	0	148	249	34 351	340	59,4%
710	Saône et Loire	309	105	0	197	302	70 664	673	65,2%
720	Sarthe	716	264	0	289	553	90 225	342	52,3%
730	Savoie	237	106	0	158	264	33 128	313	59,8%
740	Haute Savoie	425	193	0	222	415	124 844	647	53,5%
754	Paris Centre	193	113	0	77	190	27 269	241	40,5%
755	Paris Est	306	139	0	164	303	34 831	251	54,1%
756	Paris Nord	261	121	0	132	253	24 064	199	52,2%
757	Paris Ouest	202	93	0	101	194	35 162	378	52,1%
758	Paris Sud	173	98	0	67	165	33 973	347	40,6%
760	Seine Maritime	1 841	1 021	0	767	1 788	480 576	471	42,9%
770	Seine et Marne	1 116	496	0	576	1 072	586 109	1 182	53,7%
780	Yvelines	624	271	0	348	619	176 079	650	56,2%
790	Deux Sèvres	318	170	0	155	325	88 142	518	47,7%
800	Somme	978	575	0	402	977	303 347	528	41,1%
810	Tarn	3 078	1 526	0	1 552	3 078	340 536	223	50,4%
820	Tarn et Garonne	419	377	0	209	586	200 389	532	35,7%
830	Var	1 021	422	0	529	951	206 215	489	55,6%
840	Vaucluse	732	522	0	624	1 146	355 825	682	54,5%
850	Vendée	373	150	0	206	356	58 498	390	57,9%
860	Vienne	349	198	0	139	337	54 097	273	41,2%
870	Haute Vienne	597	307	0	283	590	99 858	325	48,0%
880	Vosges	401	178	0	223	401	120 767	678	55,6%
890	Yonne	352	164	0	169	333	58 671	358	50,8%
900	Territoire de Belfort	83	16	0	40	56	7 982	499	71,4%
910	Essonne	1 041	437	0	551	988	272 201	623	55,8%
921	Hts de Seine Nord	331	128	0	182	310	48 203	377	58,7%
922	Hts de Seine Sud	280	139	0	111	250	53 110	382	44,4%
930	Seine st Denis	1 839	684	0	1 017	1 701	449 990	658	59,8%
940	Val de Marne	927	381	0	508	889	354 089	929	57,1%
950	Val d'Oise	1 450	568	0	875	1 443	371 670	654	60,6%
971	Guadeloupe	5 939	4 594	0	1 112	5 706	2 831 781	616	19,5%
972	Martinique	1 630	312	0	1 146	1 458	283 073	907	78,6%
973	Guyane	274	78	0	138	216	177 064	2 270	63,9%
974	Réunion	2 394	625	0	1 665	2 290	248 623	398	72,7%
	TOTAL	84 427	54 107	2	45 336	99 445	30 170 275	53 725	45,6%

2009 - TABLEAU N°3ter - TAXE D'HABITATION									
Situation au 31 décembre									
Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010	Ain	2 219	1 261	0	838	2 099	237 062	188	39,9%
020	Aisne	3 793	2 468	0	1 573	4 041	540 943	219	38,9%
030	Allier	3 430	2 208	0	863	3 071	434 819	197	28,1%
040	Alpes de Hte Provence	489	286	0	175	461	47 870	167	38,0%
050	Hautes Alpes	710	378	0	314	692	67 370	178	45,4%
060	Alpes Maritimes	3 965	1 590	0	2 064	3 654	391 742	246	56,5%
070	Ardèche	1 085	616	0	412	1 028	102 985	167	40,1%
080	Ardennes	2 105	1 532	0	548	2 080	292 240	191	26,3%
090	Ariège	675	477	0	181	658	98 878	207	27,5%
100	Aube	1 302	669	0	605	1 274	114 958	172	47,5%
110	Aude	2 583	1 867	0	537	2 404	397 933	213	22,3%
120	Aveyron	1 029	580	0	433	1 013	135 742	234	42,7%
131	Marseille	7 899	4 222	0	3 241	7 463	1 012 283	240	43,4%
132	Aix en Provence	4 120	2 119	0	1 801	3 920	477 525	225	45,9%
140	Calvados	4 226	1 840	0	2 155	3 995	364 168	198	53,9%
150	Cantal	685	398	0	268	666	74 978	188	40,2%
160	Charente	3 752	3 020	0	698	3 718	617 629	205	18,8%
170	Charente Maritime	3 493	2 268	0	1 121	3 389	436 740	193	33,1%
180	Cher	2 252	1 513	0	645	2 158	269 794	178	29,9%
190	Corrèze	1 088	657	0	415	1 072	118 107	180	38,7%
2A0	Corse du Sud	438	235	0	195	430	67 767	288	45,3%
2B0	Haute Corse	617	396	0	201	597	77 315	195	33,7%
210	Côte d'Or	2 283	1 390	0	817	2 207	258 656	186	37,0%
220	Cotes d'Armor	3 105	1 914	0	1 062	2 976	379 607	198	35,7%
230	Creuse	845	618	0	183	801	127 135	206	22,8%
240	Dordogne	2 117	1 271	0	736	2 007	226 793	178	36,7%
250	Doubs	2 937	1 618	0	1 043	2 661	355 634	220	39,2%
260	Drôme	2 166	1 318	0	992	2 310	240 431	182	42,9%
270	Eure	2 988	1 766	0	1 168	2 934	352 820	200	39,8%
280	Eure et Loir	1 351	881	0	455	1 336	185 382	210	34,1%
290	Finistère	6 478	4 543	0	1 724	6 267	980 540	216	27,5%
300	Gard	3 759	2 316	0	1 345	3 661	548 158	237	36,7%

Médiane 38,7% Amplitude 57,0

310	Haute Garonne	9 222	4 542	0	3 762	8 304	922 626	203	45,3%
320	Gers	780	522	0	214	736	104 263	200	29,1%
330	Gironde	10 209	6 248	0	3 208	9 456	1 505 010	241	33,9%
340	Hérault	6 477	3 192	0	3 201	6 393	694 376	218	50,1%
350	Ille et Villaine	10 490	6 336	0	3 352	9 688	1 386 007	219	34,6%
360	Indre	1 526	1 192	0	299	1 491	237 906	200	20,1%
370	Indre et Loire	2 656	1 298	0	1 059	2 357	280 131	216	44,9%
380	Isère	6 634	3 533	0	2 263	5 796	720 406	204	39,0%
390	Jura	1 363	747	0	516	1 263	134 584	180	40,9%
400	Landes	2 106	1 277	0	618	1 895	267 326	209	32,6%
410	Loir et Cher	1 686	727	0	899	1 626	135 794	187	55,3%
420	Loire	4 487	2 716	0	1 515	4 231	476 892	176	35,8%
430	Haute Loire	959	559	0	324	883	128 726	230	36,7%
440	Loire Atlantique	6 802	3 925	0	2 594	6 519	924 586	236	39,8%
450	Loiret	2 936	1 405	0	1 147	2 552	295 085	210	44,9%
460	Lot	706	408	0	230	638	68 186	167	36,1%
470	Lot et Garonne	2 010	1 287	0	734	2 021	250 349	195	36,3%
480	Lozère	193	107	0	69	176	24 003	224	39,2%
490	Maine et Loire	4 452	2 952	0	1 170	4 122	648 350	220	28,4%
500	Manche	3 246	2 515	0	683	3 198	443 440	176	21,4%
510	Marne	6 244	2 970	0	2 662	5 632	633 013	213	47,3%
520	Haute Marne	919	571	0	298	869	96 541	169	34,3%
530	Mayenne	1 559	929	0	397	1 326	184 396	198	29,9%
540	Meurthe et Moselle	7 184	4 043	0	2 402	6 445	1 031 795	255	37,3%
550	Meuse	904	578	0	254	832	91 441	158	30,5%
560	Morbihan	3 397	2 065	0	1 210	3 275	376 291	182	36,9%
570	Moselle	5 590	3 191	0	2 054	5 245	564 084	177	39,2%
580	Nièvre	1 229	726	0	423	1 149	150 117	207	36,8%
591	Nord-Lille	13 626	7 395	0	4 745	12 140	1 613 385	218	39,1%
592	Nord-Valenciennes	7 022	4 367	0	2 263	6 630	811 653	186	34,1%
600	Oise	5 217	3 135	0	1 913	5 048	618 062	197	37,9%
610	Orne	1 515	753	0	619	1 372	145 091	193	45,1%
620	Pas de Calais	11 471	6 424	0	3 734	10 158	1 391 049	217	36,8%
630	Puy de Dôme	5 386	3 442	0	1 453	4 895	666 748	194	29,7%
640	Pyrénées Atlantiques	4 425	2 825	0	1 417	4 242	667 746	236	33,4%
650	Hautes Pyrénées	1 880	1 051	0	773	1 824	208 200	198	42,4%
660	Pyrénées Orientales	3 018	1 580	0	1 294	2 874	373 899	237	45,0%
670	Bas Rhin	5 844	3 229	0	2 289	5 518	687 988	213	41,5%

680	Haut Rhin	2 855	1 631	0	1 180	2 811	323 281	198	42,0%
690	Rhône	10 417	5 308	0	4 255	9 563	1 102 300	208	44,5%
700	Haute Saône	856	555	0	296	851	78 489	141	34,8%
710	Saône et Loire	1 793	802	0	889	1 691	156 177	195	52,6%
720	Sarthe	4 131	2 355	0	1 192	3 547	483 121	205	33,6%
730	Savoie	1 534	852	0	626	1 478	154 664	182	42,4%
740	Haute Savoie	3 503	2 167	0	1 118	3 285	504 715	233	34,0%
754	Paris Centre	764	487	0	233	720	115 058	236	32,4%
755	Paris Est	2 364	1 073	0	1 250	2 323	213 686	199	53,8%
756	Paris Nord	1 204	525	0	631	1 156	113 301	216	54,6%
757	Paris Ouest	1 385	706	0	637	1 343	212 783	301	47,4%
758	Paris Sud	1 225	517	0	573	1 090	113 008	219	52,6%
760	Seine Maritime	10 893	6 603	0	3 680	10 283	1 406 606	213	35,8%
770	Seine et Marne	4 235	2 246	0	1 728	3 974	508 075	226	43,5%
780	Yvelines	3 648	1 867	0	1 731	3 598	516 184	276	48,1%
790	Deux Sèvres	1 800	1 169	0	613	1 782	223 308	191	34,4%
800	Somme	5 442	3 603	0	1 506	5 109	725 968	201	29,5%
810	Tarn	1 741	797	0	920	1 717	133 429	167	53,6%
820	Tarn et Garonne	1 205	782	0	332	1 114	132 780	170	29,8%
830	Var	5 119	2 592	0	1 892	4 484	597 216	230	42,2%
840	Vaucluse	2 210	1 082	0	1 082	2 164	262 033	242	50,0%
850	Vendée	2 396	1 402	0	844	2 246	273 838	195	37,6%
860	Vienne	2 995	2 009	0	831	2 840	421 214	210	29,3%
870	Haute Vienne	4 518	3 489	0	955	4 444	792 612	227	21,5%
880	Vosges	2 380	1 438	0	838	2 276	220 519	153	36,8%
890	Yonne	1 402	748	0	544	1 292	156 582	209	42,1%
900	Territoire de Belfort	874	444	0	251	695	78 989	178	36,1%
910	Essonne	4 457	2 128	0	2 073	4 201	558 607	263	49,3%
921	Hts de Seine Nord	3 630	1 450	0	1 971	3 421	364 567	251	57,6%
922	Hts de Seine Sud	2 989	1 530	0	1 286	2 816	386 725	253	45,7%
930	Seine st Denis	9 749	4 425	0	4 398	8 823	1 173 453	265	49,8%
940	Val de Marne	6 113	2 849	0	2 807	5 656	721 378	253	49,6%
950	Val d'Oise	5 334	2 567	0	2 689	5 256	696 596	271	51,2%
971	Guadeloupe	1 709	1 173	0	474	1 647	405 152	345	28,8%
972	Martinique	936	198	0	619	817	59 986	303	75,8%
973	Guyane	273	166	0	89	255	62 839	379	34,9%
974	Réunion	1 783	760	0	855	1 615	171 141	225	52,9%
	TOTAL	365 216	207 492	0	134 753	342 245	44 613 929	22 693	39,4%

2009 - TABLEAU N° 4 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	373	178	85	86	349	890 679	3 387	24,6%
020 Aisne	180	118	1	49	168	777 108	6 530	29,2%
030 Allier	143	83	25	21	129	456 246	4 225	16,3%
040 Alpes de Hie Provence	89	64	16	8	88	60 330	754	9,1%
050 Hautes Alpes	43	39	0	3	42	45 702	1 172	7,1%
060 Alpes Maritimes	690	411	20	201	632	1 777 661	4 125	31,8%
070 Ardèche	83	59	1	19	79	42 944	716	24,1%
080 Ardennes	61	43	1	7	51	26 958	613	13,7%
090 Ariège	7	3	0	2	5	4 850	1 617	40,0%
100 Aube	158	111	0	32	143	149 007	1 342	22,4%
110 Aude	97	72	4	15	91	109 104	1 436	16,5%
120 Aveyron	66	61	0	4	65	373 844	6 129	6,2%
131 Marseille	571	183	7	45	235	179 558	945	19,1%
132 Aix en Provence	243	113	4	38	155	639 814	5 468	24,5%
140 Calvados	379	277	73	29	379	446 528	1 276	7,7%
150 Cantal	133	121	0	8	129	85 293	705	6,2%
160 Charente	109	89	1	12	102	348 041	3 867	11,8%
170 Charente Maritime	187	148	0	12	160	118 858	803	7,5%
180 Cher	82	23	46	10	79	343 025	4 971	12,7%
190 Corrèze	162	136	0	26	162	302 054	2 221	16,0%
2A0 Corse du Sud	23	16	1	0	17	19 910	1 171	0,0%
2B0 Haute Corse	34	18	0	15	33	42 615	2 368	45,5%
210 Côte d'Or	162	114	1	35	150	117 236	1 019	23,3%
220 Cotes d'Armor	490	386	20	76	482	552 963	1 362	15,8%
230 Creuse	130	113	0	10	123	175 194	1 550	8,1%
240 Dordogne	243	188	9	41	238	101 516	515	17,2%
250 Doubs	103	58	0	36	94	460 314	7 936	38,3%
260 Drôme	50	34	0	16	50	166 454	4 896	32,0%
270 Eure	103	71	1	23	95	195 305	2 713	24,2%
280 Eure et Loir	289	154	52	55	261	298 371	1 448	21,1%
290 Finistère	477	376	10	70	456	491 059	1 272	15,4%
300 Gard	261	230	6	24	260	443 483	1 879	9,2%

Médiane 19,8% Amplitude 54,5

310	Haute Garonne	468	280	40	99	419	471 972	1 475	23,6%
320	Gers	66	44	9	9	62	249 517	4 708	14,5%
330	Gironde	715	482	111	73	666	622 311	1 049	11,0%
340	Hérault	269	132	0	62	194	673 598	5 103	32,0%
350	Ille et Villaine	313	214	51	49	314	390 728	1 474	15,6%
360	Indre	66	17	25	23	65	21 747	518	35,4%
370	Indre et Loire	151	104	2	35	141	46 294	437	24,8%
380	Isère	431	238	0	116	354	751 942	3 159	32,8%
390	Jura	72	37	1	22	60	32 341	851	36,7%
400	Landes	168	90	6	53	149	1 070 074	11 147	35,6%
410	Loir et Cher	158	137	1	14	152	173 758	1 259	9,2%
420	Loire	463	395	11	39	445	265 372	654	8,8%
430	Haute Loire	121	62	2	32	96	323 456	5 054	33,3%
440	Loire Atlantique	262	187	2	85	274	364 130	1 927	31,0%
450	Loiret	51	33	0	7	40	33 517	1 016	17,5%
460	Lot	59	50	1	17	68	390 635	7 660	25,0%
470	Lot et Garonne	133	115	0	13	128	54 092	470	10,2%
480	Lozère	81	66	0	10	76	27 266	413	13,2%
490	Maine et Loire	86	92	0	8	100	34 283	373	8,0%
500	Manche	229	176	0	43	219	268 730	1 527	19,6%
510	Marne	117	87	3	21	111	444 224	4 936	18,9%
520	Haute Marne	109	58	0	24	82	119 549	2 061	29,3%
530	Mayenne	35	15	0	15	30	27 924	1 862	50,0%
540	Meurthe et Moselle	274	141	4	58	203	307 825	2 123	28,6%
550	Meuse	85	36	1	35	72	36 537	987	48,6%
560	Morbihan	229	181	1	31	213	330 559	1 816	14,6%
570	Moselle	258	197	23	19	239	558 399	2 538	7,9%
580	Nièvre	125	47	29	14	90	227 431	2 993	15,6%
591	Nord-Lille	733	394	5	132	531	1 322 151	3 314	24,9%
592	Nord-Valenciennes	247	121	12	107	240	179 009	1 346	44,6%
600	Oise	137	111	1	19	131	236 370	2 110	14,5%
610	Orne	60	42	0	15	57	76 724	1 827	26,3%
620	Pas de Calais	550	356	11	131	498	437 115	1 191	26,3%
630	Puy de Dôme	95	79	1	13	93	111 981	1 400	14,0%
640	Pyrénées Atlantiques	223	195	0	21	216	573 497	2 941	9,7%
650	Hautes Pyrénées	146	111	7	18	136	199 314	1 689	13,2%
660	Pyrénées Orientales	184	109	1	54	164	320 993	2 918	32,9%
670	Bas Rhin	417	307	4	61	372	597 017	1 920	16,4%

680	Haut Rhin	132	75	0	23	98	441 906	5 892	23,5%
690	Rhône	662	552	0	82	634	919 643	1 666	12,9%
700	Haute Saône	124	86	3	37	126	137 172	1 541	29,4%
710	Saône et Loire	281	126	43	95	264	392 931	2 325	36,0%
720	Sarthe	22	22	0	2	24	25 729	1 170	8,3%
730	Savoie	155	118	2	24	144	165 949	1 383	16,7%
740	Haute Savoie	236	148	1	65	214	348 227	2 337	30,4%
754	Paris Centre	301	239	4	22	265	2 816 303	11 590	8,3%
755	Paris Est	156	88	1	45	134	454 444	5 106	33,6%
756	Paris Nord	412	269	0	90	359	3 526 169	13 108	25,1%
757	Paris Ouest	796	480	6	276	762	1 310 885	2 697	36,2%
758	Paris Sud	226	138	2	72	212	820 777	5 863	34,0%
760	Seine Maritime	297	212	4	54	270	715 401	3 312	20,0%
770	Seine et Marne	148	72	4	66	142	551 178	7 252	46,5%
780	Yvelines	569	321	5	211	537	781 386	2 397	39,3%
790	Deux Sèvres	110	77	0	10	87	140 935	1 830	11,5%
800	Somme	196	111	0	40	151	280 780	2 530	26,5%
810	Tarn	98	38	2	48	88	159 057	3 976	54,5%
820	Tarn et Garonne	66	61	1	4	66	32 506	524	6,1%
830	Var	204	105	8	47	160	766 306	6 781	29,4%
840	Vaucluse	248	215	1	27	243	273 728	1 267	11,1%
850	Vendée	279	257	1	11	269	484 453	1 878	4,1%
860	Vienne	147	109	4	14	127	185 189	1 639	11,0%
870	Haute Vienne	175	79	1	56	136	152 129	1 902	41,2%
880	Vosges	121	84	1	26	111	185 844	2 186	23,4%
890	Yonne	148	143	1	6	150	304 547	2 115	4,0%
900	Territoire de Belfort	92	68	0	24	92	156 738	2 305	26,1%
910	Essonne	378	356	4	33	393	786 736	2 185	8,4%
921	Hts de Seine Nord	269	192	1	62	255	849 075	4 399	24,3%
922	Hts de Seine Sud	296	220	2	44	266	1 051 078	4 735	16,5%
930	Seine st Denis	145	86	1	29	116	396 980	4 563	25,0%
940	Val de Marne	376	194	1	161	356	887 980	4 554	45,2%
950	Val d'Oise	222	180	4	20	204	346 159	1 881	9,8%
971	Guadeloupe	20	1	0	0	1	10 727	10 727	0,0%
972	Martinique	69	30	4	12	46	168 302	4 950	26,1%
973	Guyane	12	12	0	1	13	58 750	4 896	7,7%
974	Réunion	119	42	1	29	72	225 602	5 247	40,3%
	TOTAL	22 818	15 156	917	4 573	172 582	43 775 880	313 484	2,6%

2009 - TABLEAU N° 5 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	1 029	868	20	65	953	744 464	838	6,8%
020 Aisne	242	187	7	40	234	560 508	2 889	17,1%
030 Allier	64	41	0	12	53	69 268	1 689	22,6%
040 Alpes de Hte Provence	655	604	2	42	648	344 555	569	6,5%
050 Hautes Alpes	980	784	8	155	947	404 404	511	16,4%
060 Alpes Maritimes	1 657	1 121	12	205	1 338	2 078 967	1 835	15,3%
070 Ardèche	672	603	2	61	666	255 052	422	9,2%
080 Ardennes	144	81	2	40	123	205 555	2 477	32,5%
090 Ariège	101	40	8	6	54	80 926	1 686	11,1%
100 Aube	943	871	6	52	929	589 701	672	5,6%
110 Aude	167	79	1	12	92	254 887	3 186	13,0%
120 Aveyron	317	259	5	11	275	569 310	2 156	4,0%
131 Marseille	1 322	821	25	229	1 075	2 463 547	2 912	21,3%
132 Aix en Provence	3 003	2 353	14	444	2 811	3 584 036	1 514	15,8%
140 Calvados	973	839	9	72	920	1 232 414	1 453	7,8%
150 Cantal	216	195	2	13	210	239 737	1 217	6,2%
160 Charente	196	139	2	29	170	348 958	2 475	17,1%
170 Charente Maritime	909	758	1	70	829	583 434	769	8,4%
180 Cher	801	650	8	81	739	268 911	409	11,0%
190 Corrèze	623	564	1	53	618	443 217	784	8,6%
2A0 Corse du Sud	619	592	1	23	616	1 256 706	2 119	3,7%
2B0 Haute Corse	136	106	0	11	117	457 785	4 319	9,4%
210 Côte d'Or	2 063	1 819	14	189	2 022	1 090 161	595	9,3%
220 Cotes d'Armor	679	613	8	39	660	405 240	653	5,9%
230 Creuse	222	214	0	8	222	93 180	435	3,6%
240 Dordogne	1 467	1 334	2	68	1 404	657 894	492	4,8%
250 Doubs	1 261	675	9	92	776	809 984	1 184	11,9%
260 Drôme	906	834	1	75	910	570 377	683	8,2%
270 Eure	583	537	9	46	592	440 724	807	7,8%
280 Eure et Loir	441	400	3	33	436	340 566	845	7,6%
290 Finistère	1 146	977	13	136	1 126	975 936	986	12,1%
300 Gard	1 583	1 398	25	104	1 527	1 532 747	1 077	6,8%

Médiane 9,5% Amplitude 39,2

310	Haute Garonne	3 856	2 929	17	773	3 719	3 947 630	1 340	20,8%
320	Gers	377	310	0	61	371	331 325	1 069	16,4%
330	Gironde	2 747	2 153	13	190	2 356	2 710 732	1 251	8,1%
340	Hérault	2 492	1 968	11	336	2 315	1 470 235	743	14,5%
350	Ille et Villaine	2 168	1 977	8	117	2 102	1 082 557	545	5,6%
360	Indre	663	640	0	18	658	315 476	493	2,7%
370	Indre et Loire	759	666	14	69	749	418 257	615	9,2%
380	Isère	1 871	1 366	12	278	1 656	1 592 174	1 155	16,8%
390	Jura	87	72	11	10	93	378 066	4 555	10,8%
400	Landes	1 215	945	4	112	1 061	521 442	549	10,6%
410	Loir et Cher	213	192	2	9	203	215 777	1 112	4,4%
420	Loire	1 795	1 611	39	133	1 783	912 190	553	7,5%
430	Haute Loire	314	141	5	12	158	236 443	1 619	7,6%
440	Loire Atlantique	2 562	2 227	4	123	2 354	2 643 998	1 185	5,2%
450	Loiret	824	712	11	96	819	575 895	797	11,7%
460	Lot	201	150	9	34	193	130 662	822	17,6%
470	Lot et Garonne	338	276	7	38	321	491 806	1 738	11,8%
480	Lozère	180	164	1	16	181	312 539	1 894	8,8%
490	Maine et Loire	1 136	1 068	6	80	1 154	1 056 764	984	6,9%
500	Manche	350	306	0	47	353	209 139	683	13,3%
510	Marne	528	462	4	26	492	804 596	1 727	5,3%
520	Haute Marne	342	322	0	12	334	140 687	437	3,6%
530	Mayenne	86	63	11	16	90	63 943	864	17,8%
540	Meurthe et Moselle	656	558	14	69	641	791 642	1 384	10,8%
550	Meuse	294	228	5	23	256	138 320	594	9,0%
560	Morbihan	1 144	964	1	60	1 025	1 772 276	1 837	5,9%
570	Moselle	2 029	1 575	8	92	1 675	1 405 936	888	5,5%
580	Nièvre	212	172	5	29	206	172 039	972	14,1%
591	Nord-Lille	1 511	1 165	20	152	1 337	1 949 899	1 645	11,4%
592	Nord-Valenciennes	211	140	21	46	207	450 807	2 800	22,2%
600	Oise	501	430	1	62	493	635 692	1 475	12,6%
610	Orne	274	258	0	12	270	139 540	541	4,4%
620	Pas de Calais	932	726	24	115	865	1 408 888	1 879	13,3%
630	Puy de Dôme	952	905	5	33	943	686 052	754	3,5%
640	Pyrénées Atlantiques	803	776	5	30	811	1 068 777	1 368	3,7%
650	Hautes Pyrénées	718	652	0	23	675	309 848	475	3,4%
660	Pyrénées Orientales	1 174	1 009	4	154	1 167	569 465	562	13,2%
670	Bas Rhin	2 251	1 962	8	169	2 139	1 593 193	809	7,9%

680	Haut Rhin	1 303	1 184	6	96	1 286	995 966	837	7,5%
690	Rhône	2 212	1 596	35	347	1 978	2 768 933	1 698	17,5%
700	Haute Saône	34	23	8	20	51	121 768	3 928	39,2%
710	Saône et Loire	536	460	0	70	530	592 002	1 287	13,2%
720	Sarthe	295	256	5	24	285	554 171	2 123	8,4%
730	Savoie	1 503	1 245	11	143	1 399	837 447	667	10,2%
740	Haute Savoie	1 364	1 242	12	90	1 344	796 287	635	6,7%
754	Paris Centre	1 238	989	59	167	1 215	3 107 782	2 965	13,7%
755	Paris Est	1 481	1 233	30	165	1 428	1 604 395	1 270	11,6%
756	Paris Nord	1 160	840	9	219	1 068	3 065 813	3 611	20,5%
757	Paris Ouest	2 020	1 521	9	329	1 859	2 367 055	1 547	17,7%
758	Paris Sud	974	807	3	85	895	1 013 713	1 251	9,5%
760	Seine Maritime	699	567	5	86	658	1 241 077	2 170	13,1%
770	Seine et Marne	1 063	901	5	108	1 014	1 047 120	1 156	10,7%
780	Yvelines	1 848	1 534	51	212	1 797	2 336 448	1 474	11,8%
790	Deux Sèvres	1 110	88	3	18	109	328 215	3 607	16,5%
800	Somme	1 042	945	16	71	1 032	728 641	758	6,9%
810	Tarn	437	345	2	62	409	361 545	1 042	15,2%
820	Tarn et Garonne	76	59	2	11	72	215 123	3 527	15,3%
830	Var	2 340	1 695	28	362	2 085	1 667 072	968	17,4%
840	Vaucluse	2 244	2 125	2	102	2 229	1 319 411	620	4,6%
850	Vendée	1 482	1 380	2	42	1 424	703 769	509	2,9%
860	Vienne	376	323	1	12	336	548 065	1 692	3,6%
870	Haute Vienne	1 131	968	8	103	1 079	645 438	661 30,9%	9,5%
880	Vosges	910	853	0	36	889	486 232	570	4,0%
890	Yonne	561	492	8	53	553	646 034	1 292	9,6%
900	Territoire de Belfort	197	175	0	22	197	155 546	889	11,2%
910	Essonne	5 642	4 735	5	728	5 468	4 215 518	889	13,3%
921	Hts de Seine Nord	2 016	1 692	29	247	1 968	3 236 562	1 881	12,6%
922	Hts de Seine Sud	1 165	1 038	4	96	1 138	2 125 088	2 039	8,4%
930	Seine st Denis	3 887	2 710	6	394	3 110	3 540 366	1 304	12,7%
940	Val de Marne	2 126	1 789	6	168	1 963	2 822 722	1 573	8,6%
950	Val d'Oise	1 355	1 001	15	207	1 223	3 173 272	3 123	16,9%
971	Guadeloupe	50	10	0	1	11	310 145	31 015	9,1%
972	Martinique	123	73	2	28	103	110 317	1 471	27,2%
973	Guyane	2	0	0	1	1	1 812	0	0,0%
974	Réunion	2 015	1 348	1	121	1 470	1 276 045	946	8,2%
	TOTAL	111 903	91 838	918	11 237	103 993	108 674 773	176 367	10,8%

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DES SERVICES DECONCENTRES

DE LA

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2009, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière de douane ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les infractions constatées par les services des douanes pour le compte d'autres administrations (immigration clandestine ou travail illégal...) ne seront pas évoquées dans la mesure où elles ne rentrent pas dans le champ du droit de poursuite et de transaction dévolu à cette administration.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, à laquelle la douane adhère dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur internet :

- Le guide des voies de recours et de conciliation. Ce guide précise en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel.
- Et, plus récemment, la charte des contrôles douaniers, qui a pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières.

Cette charte comporte des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité des flux de marchandises. Dans ce cadre, en conformité avec les orientations communautaires et internationales, la douane française a mis en place en 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développera les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donnera lieu à un bilan spécifique.

Enfin, des développements particuliers seront consacrés à la cellule cyberdouane créée en 2009 et qui permet d'améliorer la lutte contre la délinquance sur internet.

1 - UNE ACTIVITE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIEES A LA DGDDI

11 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est composée de 40 circonscriptions régionales opérationnelles réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plateformes d'activité économique.

18 200 agents environ exercent leurs fonctions à la DGDDI. Ils se répartissent dans deux branches d'activité : le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs et des produits pétroliers), d'une part, et les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la surveillance du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, d'autre part.

12 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

La mission première de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. Toutefois, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

121 - LA MISSION FISCALE

En 2009, la DGDDI a perçu 13 % des recettes de l'Etat. Le montant total perçu est de 59,6 milliards d'euros de droits et taxes, ce qui représente une baisse de 6,3 % par rapport à 2008. C'est la première baisse depuis cinq ans et elle est liée à la crise économique mondiale.

L'évolution des recettes perçues par la DGDDI sur les cinq dernières années est la suivante.

Evolution des recettes perçues par la DGDDI

En milliards d'euros

<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
60,3	61,7	62	63,6	59,6

La répartition des recettes est la suivante :

Répartition des recouvrements douaniers en 2009

En milliards d'euros

Secteurs	Recouvrements (en Md€)	Répartition %
TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers)	24,4	40,90%
TVA	16,7	28,00%
Tabacs (droit de consommation)	10,2	17,10%
Alcools, vins, boissons	3,1	5,20%
Droits d'importation	1,7	2,90%
Taxes environnementales	1,2	2,00%
Divers	2,3	3,90%
Total	59,6	100 %

Le nombre de taxes perçues par la douane reflète la diversité des missions confiées à cette administration.

La taxation des produits soumis à accises est prédominante. Il s'agit des produits énergétiques, des tabacs et des alcools.

Par ailleurs, la douane joue un rôle de plus en plus important en matière de fiscalité environnementale en tant que responsable de la perception de la taxe sur les activités polluantes portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés.

122 - LA MISSION ECONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées, ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés (fruits et légumes par exemple) et de certaines filières de production (viticulture, etc...).

123 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SECURITE

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;

- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union Européenne;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contrôlant les transferts de capitaux par le biais des manquements à l'obligation déclarative ;
- en contribuant aux missions de l'Etat en mer (lutte contre la pollution, police des pêches ...) ;
- en participant à la lutte contre l'immigration et le travail illégal ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont, depuis 2005, établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

Le bilan sur les trois dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant.

Bilan des constatations sur 3 ans

	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Nombre de constatations	97 096	94 968	84 053
Montant des droits et taxes redressés (1)	263	336	273
Pénalités recouvrées (1)	51,5	54,0	48,8

(1) en millions d'euros

Le nombre d'infractions relevées par les services douaniers en 2009 affiche une baisse de près de 11,5 %, le montant des droits redressés connaît une baisse de près de 19 % par rapport à 2008.

Le montant des pénalités recouvrées s'est élevé à 48,8 millions d'euros en 2009 contre 54 en 2008, soit une baisse de près de 10 %.

L'ensemble des données de l'année 2009 reflète les conséquences de la crise économique mondiale sur le volume des transactions commerciales.

Répartition par nature des principaux droits et taxes fraudés

Droits et taxes (en millions d'euros)	2007	2008	2009	Evolution 2008/2009
Ressources propres	39,06	23,15	26,8	+ 15,8%
TVA	175,3	227,2	122	- 46,3%
TGAP	17,31	17,35	44	+ 153,6%
TIPP	9,84	18,56	14,6	- 21,3%
FEAGA (1)	2,93	7,78	0,16	- 98%
TOTAL	244,44	294, 04	207,56	- 29,4%

Le montant fraudé des ressources propres, destinées au budget communautaire, affiche une hausse de près de 16 % avec 26,8 M€

Le montant de la TVA redressée est en diminution sensible par rapport à 2008 : moins 46 % environ.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) augmente fortement (+ 153 %) par rapport à 2008, avec 44 M€ de montant fraudé.

Le montant de TIPP fraudé connaît une diminution par rapport à l'année précédente avec 14,6 M€ contre 18,56 M€ en 2008. Il reste cependant sensiblement plus élevé qu'en 2007.

Enfin, le montant des aides agricoles européennes indûment obtenues est en diminution par rapport à 2008, sans que cela affecte de manière importante le montant total de la fraude, puisque ce secteur ne représente que 0,08 % du total des fraudes commerciales.

Répartition en pourcentage des droits et taxes fraudés

	2007	2008	2009
Ressources propres	16 %	7,9 %	13,04%
TVA	72 %	77,3 %	59,35%
TGAP	7,5 %	5,9 %	21,19%
TIPP	4,4 %	6,3%	7,10%
FEAGA (1)	0,1 %	2,6 %	0,08%

(1) Fonds Européen Agricole de Garantie

2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en oeuvre de nombreuses réglementations, en particulier communautaires.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur :

- le code des douanes communautaire ;
- le code des douanes national ;
- et depuis le 1er janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, les dispositions qui relevaient antérieurement du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, regroupées dans un ouvrage intitulé "code général des impôts, recueil des contributions indirectes et des réglementations assimilées".

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

21 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

211 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES

Les infractions constatées par les services des douanes peuvent donner lieu à plusieurs modes de règlement : le règlement transactionnel, le passer outre, la procédure de règlement simplifié en matière de contributions indirectes et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et de passer outre et un nombre faible de dossiers portés en justice (4 % en 2009).

Plusieurs éléments expliquent cette situation.

- Une part importante du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du contentieux touristique des particuliers constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport.

Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques.

- Certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou

protégées : contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales protégées sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquittement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- De nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. A tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouvrés, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait d'ailleurs l'objet d'accords entre les Parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques Douane-magistrature.

212 - LES MODALITES DE REGLEMENT

- Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

- Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

- La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

- Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves.

Les services des douanes disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en oeuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites.

La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.

L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.

La remise au Parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause.

Le Parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du Parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les trois dernières années

	2007	2008	2009
Poursuites judiciaires	4,30%	4 %	4,30%
Transactions	70,90%	74,30%	77,80%
Passer outre	24,80%	21, 70%	17,90%

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les trois dernières années

	2007	2008	2009
Poursuites judiciaires	1,40%	1,80%	1,70%
Transactions	29,50%	28,50%	28,10%
PRS	69,10%	69,70%	70,20%

Le bilan chiffré ci-dessus confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects conservent un caractère exceptionnel.

Le nombre de passer outre est en diminution sur les trois dernières années. Corrélativement, le nombre de transactions en matière douanière augmente.

Le nombre de PRS en matière de contributions indirectes reste globalement stable.

213 - REPARTITION DES MONTANTS RECOUVRES SELON LE MODE DE REGLEMENT

Les tableaux ci-dessous illustrent le poids respectif des montants recouverts selon le mode de règlement choisi.

Le pourcentage de pénalités recouvrées en suite de décision de justice est proportionnellement beaucoup plus élevé que le pourcentage de dossiers donnant lieu à des poursuites en raison de l'importance des enjeux et du montant des pénalités légalement encourues.

Répartition des recouvrements en matière douanière

	<i>2008 Montants (1)</i>		<i>2008 %</i>		<i>2009 Montants (1)</i>		<i>2009 %</i>	
	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>
Justice	6,3	19	3,40%	44,60%	12,8	12,6	9,40%	35,80%
Transactions	159,5	23,6	88,00%	55,40%	113,1	22,6	82,60%	64,20%
Passer outre	15,6	0	8,60%	0,00%	10,9	0	8,00%	0,00%
TOTAL	181,4	42,6	100%	100%	136,8	35,2	100%	100%

(1) En millions d'euros

Répartition des recouvrements en matière de contributions indirectes

	2008 Montants		2008 %		2009 Montants		2009 %	
	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>	<i>Dts et taxes</i>	<i>Pénalités</i>
Justice	1, 0	2, 8	13,90%	39,40%	2,3	1,6	22,80%	25,40%
Transactions	5, 2	3, 3	72,20%	46,50%	7,3	3,6	72,30%	57,10%
PRS	1	1	13,90%	14,10%	0,5	1,1	4,90%	17,50%
TOTAL	7,2	7,1	100%	100%	10,1	6,3	100%	100%

(1) En millions d'euros

22 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE

221 - LA FACULTE DE TRANSIGER

Aux termes de l'article 350 précité du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 226).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger.

Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.

- Des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié.

En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des services déconcentrés des douanes. Au delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du Ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 223 ci-dessous.

- L'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales.

Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

- Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

222 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu, qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux.

Les infractions douanières ayant des conséquences sur le budget communautaire (usage de faux documents par exemple) et les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur présentant une particulière gravité sont dénoncées au Parquet.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

Enfin, les constatations douanières donnant lieu à la saisine du Service National de Douane Judiciaire sont naturellement exclues du champ de la transaction.

223 - L'ENCADREMENT HIERARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;

- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées par ces autorités, mais elles ne concernent que des fonctionnaires du cadre supérieur de la DGDDI investis d'une fonction d'autorité (collaborateurs directs des directeurs régionaux et du directeur général des douanes).

Par ailleurs, certains agents des douanes en rapport direct avec les contrevenants ont la possibilité, pour des montants limités, de faire souscrire des transactions provisoires (projets de transactions). Ces transactions ne deviennent définitives qu'après ratification éventuelle par l'autorité hiérarchique compétente. Les autorités hiérarchiques compétentes pour la ratification relèvent du cadre supérieur de la DGDDI.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du Ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

224 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la sanction appliquée est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction (voir ci-dessous).

225 – LES SUITES DES CONSTATATIONS

Il existe trois types d'actes :

– *Le passer outre*

Il revêt la forme d'un acte administratif unilatéral (absence de contrat de transaction), mais trouve sa justification dans le droit de transaction lui-même, puisque le droit de limiter les sanctions encourues emporte également celui de n'en appliquer aucune.

Le passer outre offre la possibilité de régler rapidement des affaires qui ne présentent pas de caractère de gravité et ne méritent pas d'être retenues en contentieux.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les passer outre représentent, comme cela a été démontré supra, un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

Dans cette hypothèse, l'administration n'engage pas de poursuites judiciaires et n'inflige aucune amende transactionnelle au contrevenant.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

– *La soumission contentieuse*

Lorsque des poursuites pénales ne paraissent pas nécessaires et que le service des douanes n'est pas en mesure de fixer, au moment de la constatation de l'infraction, le montant de l'amende transactionnelle, il recourt à la soumission contentieuse.

Il s'agit d'un acte transactionnel particulier qui comporte la reconnaissance par le contrevenant de l'infraction commise, une demande de terminer le litige par la voie transactionnelle et l'engagement, en produisant une garantie (caution bancaire par exemple), de payer la pénalité que fixera la douane dans la limite des pénalités légalement encourues.

– *La transaction proprement dite*

Elle peut se présenter sous deux formes : provisoire ou définitive (transaction provisoire ratifiée par l'autorité habilitée ou son délégataire).

226 - LA PORTEE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

227 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

Dans la mesure où la transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, la révision de ses clauses ne peut faire l'objet que d'une requête de caractère administratif auprès de l'autorité administrative.

L'assujetti peut solliciter une révision du montant ou des modalités d'exécution de la transaction. L'autorité signataire de la transaction initiale ou une autorité supérieure à celle-ci peut toujours convenir d'aménagements de son montant ou de ses modalités.

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de dol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

228 - LES REMISES DE PENALITES PRONONCÉES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes.

- *La demande de remise du redevable*

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, la demande peut être « provoquée » par le service, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considéré comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- *L'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes*

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la question de savoir si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur .

- *La transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente*

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- *La décision de remise*

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge dans les registres contentieux du service des douanes.

23 - LES PARTICULARITES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les développements qui suivent ne porteront que sur les aspects spécifiques des règlements transactionnels en matière de contributions indirectes, les grands principes déjà développés en ce qui concerne les transactions douanières étant également applicables au contentieux des contributions indirectes.

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

En application de l'article R* 247-5 du LPF, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excède pas 150 000 € et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas le quart de ce chiffre ;
- le ministre, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS) à caractère forfaitaire.

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTERISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2009

En 2009, les services douaniers ont effectué 84 053 constatations d'infractions.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (contentieux dit touristique relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicable à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

31 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

311 - LES STUPEFIANTS

En 2009, les services douaniers ont intercepté 47 tonnes de drogues diverses, en diminution par rapport à l'année 2008 au cours de laquelle 65,7 tonnes de produits stupéfiants avaient été interceptées.

Ces prises sont le résultat cumulé de 14 229 constatations, qui ont conduit à l'interpellation de plus de 15 000 personnes.

La valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis s'établit à 310 millions d'euros.

Evolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis au cours des cinq dernières années

Année	Quantité de drogue saisie (en tonnes)
2005	74,3
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	47

Evolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis cinq ans (en kilos)

Type / Années	2005	2006	2007	2008	2009
Résine de cannabis	68 425	49 264	34 702	53 800	35 900
Cocaïne	2 626	3 270	4 202	4 458	5 100
Herbe de cannabis	1 843	2 701	1 800	2 700	1 700
Héroïne	433	782	345	542	432
Khat	835	4 052	3 089	3 279	2 564
Amphétamines	74	69	264	112	349
Ecstasy (doses)	485 012	1 346 170	1 152 116	147 739	28 939

L'année 2009 a été marquée par un volume exceptionnel des saisies douanières de cocaïne en progression de plus de 14 % par rapport à 2008, soit un niveau jamais atteint jusqu'alors. Elle a également été marquée par une augmentation notable des saisies d'amphétamines et un fléchissement des autres catégories de stupéfiants.

Les résultats en matière de cocaïne sont sans précédent depuis les vingt dernières années. Depuis 2002, les quantités de cocaïne saisies par la douane ont été multipliées par deux.

L'année 2009 a été marquée par deux affaires exceptionnelles :

- Le 27 mai 2009, saisie de 684 kg de cocaïne par la douane de Montpellier, dans un camion frigorifique. C'est la plus grosse prise jamais effectuée sur le vecteur terrestre.
- Le 27 novembre 2009, saisie de 962,4 kg de cocaïne aux Antilles suite au contrôle du voilier le « QUAT'HUIT ».

Les pays d'Amérique du Sud constituent toujours la principale provenance (35,2 %) : Venezuela, Brésil et le département de la Guyane. La principale destination demeure les pays européens (34,3 %).

312 - LES PRODUITS PRECURSEURS

En 2009, la douane a saisi 62,6 kg de pseudoéphédrine et 263 kg d'éphédrine. Elle a également intercepté 250 kg d'acide phénylacétique (précurseur de deuxième catégorie de plus en plus visé par les organisations criminelles).

L'année 2009 confirme la diversification des modes de transport pour le détournement des précurseurs chimiques : transit routier, transbordement maritime et aérien.

Le détournement frauduleux de ces substances, destinées aux laboratoires clandestins, permet d'alimenter la production et le trafic de drogues de synthèse comme l'ecstasy ou la méthamphétamine, couramment appelée « Ice » ou « Cristal ».

Principalement destinée au marché américain, la méthamphétamine est un psycho-stimulant particulièrement dangereux entraînant une dépendance très forte. Ce produit est le second stupéfiant de synthèse le plus consommé dans le monde après l'ecstasy. Il commence à apparaître également en France.

La surveillance du commerce des produits chimiques précurseurs, qui relève de la compétence communautaire, s'exerce au travers d'un ensemble de règlements et directives régissant aussi bien leur fabrication et leur mise sur le marché que les échanges avec les pays tiers. La mise en oeuvre de cette réglementation passe ainsi par le renforcement de la coopération nationale et internationale, mais aussi par la vigilance et la collaboration des acteurs industriels des secteurs pharmaceutiques et chimiques.

313 - LES TABACS

Dans un contexte de hausse des prix et d'impératif de santé publique, les enjeux posés par la contrebande de tabac et de cigarettes font partie des priorités de l'administration des douanes.

Les infractions en matière de tabacs peuvent relever selon les cas du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

En 2009, les services douaniers ont procédé à la constatation de plus de 14 000 infractions (12 920 en 2008) en matière de cigarettes et de tabacs, soit une progression de 8,6 %. Ces constatations ont abouti à la saisie de 263,9 tonnes de tabac (249,7 tonnes en 2008), soit une progression de 5,7 % tous produits confondus, pour une valeur estimée à plus de 61 millions d'euros.

L'année 2009 atteint le montant le plus fort jamais réalisé par la douane en matière de lutte contre la contrebande de tabac.

Parmi ces 263,9 tonnes, 220,3 portaient sur des cigarettes et 43,2 tonnes concernaient du tabac à rouler (+ 40 % par rapport à 2008), le solde étant constitué par les saisies de cigares (381,2 kg).

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2007	2008	2009	Variation 2008/2009
Total des constatations	12 309	12 920	14 034	+ 8,60%
Total des saisies (en tonnes)	211	250	264	+ 5,70%

L'action de la douane contre la criminalité organisée sur ces produits a été particulièrement soutenue en 2009 avec 16 saisies de plus de 5 tonnes de cigarettes, pour un total de 119,5 tonnes, soit 45 % des quantités saisies.

Une nouvelle impulsion a été donnée à la lutte contre les micros trafics transfrontaliers et le tourisme fiscal lors de l'opération « Tabac Légal » présentée le 12 mars 2009 au Perthus.

Au cours de l'année 2009, les contrôles ont été renforcés sur les zones frontalières et en milieu urbain afin de protéger le monopole de vente au détail des débitants de tabac, ainsi que sur le fret express et postal, qui constitue le principal mode d'acheminement des cigarettes achetées sur Internet.

L'étude des itinéraires de fraude empruntés par les contrebandiers et par les cigarettes de différentes marques (dont certaines non destinées au marché français) démontre que près de 100 tonnes de tabac saisies étaient destinées à la France, soit 37,8 % des saisies contre 35 % des saisies destinées au marché britannique, soit 92,3 tonnes.

Exemples de constatations

- Le 25 mars 2009, à l'embarquement du ferry pour Plymouth, les agents de la brigade de surveillance de Roscoff procèdent au contrôle d'un ensemble routier polonais où ils découvrent 7,2 tonnes de cigarettes de contrebande dissimulées sous des cartons de serviettes en papier.
- Le 23 février 2009, les agents de la brigade de surveillance de Nancy sélectionnent un poids lourd d'immatriculation hongroise. La visite du chargement permet la découverte de 8 tonnes de cigarettes. La marchandise était dissimulée derrière trois palettes de casseroles. La juridiction judiciaire de Nancy, saisie du dossier, a confié l'affaire à l'unité locale du service national de douane judiciaire de Metz. L'enquête a démontré qu'il s'agissait de cigarettes de contrefaçon.
- Le 13 Novembre 2009, les agents de la cellule de ciblage du fret de la direction régionale des douanes de Roissy-Fret, saisissent plus de 8,5 tonnes de tabac à narguilé en provenance de Dubaï lors du contrôle d'un magasin sous douane.

32 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

321 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane demeure en 2009, la principale administration de lutte contre la contrefaçon.

Le renforcement des contrôles douaniers a abouti durant l'année 2009 à un nouveau record du nombre de contrefaçons saisies avec 7 millions d'articles contre 6,5 millions en 2008, soit une hausse de 7,7 % (hors cigarettes).

Le nombre d'infractions relevées par les services douaniers suit la même tendance, passant de 16 280 en 2008 à 18 520 en 2009 (+ 13,7 %), soit un niveau jamais atteint auparavant.

Ces chiffres traduisent la mobilisation accrue de la douane, à la demande du Gouvernement, dans la lutte contre la contrefaçon.

L'Asie conforte sa position de première région de provenance de contrefaçons avec 75 % en 2009 (73,5 % en 2008), la Chine (Hong-Kong inclus) en produisant à elle seule un peu plus de 85 %.

La deuxième place est occupée par l'Europe, avec 18 % des contrefaçons saisies.

La part des marchandises saisies destinées au marché national est en légère progression en 2009 avec 52,00 % contre 50,89 % en 2008.

La majeure partie des contrefaçons est constituée de produits textiles, de médicaments et de jeux et jouets en très forte progression (ils représentent près de 20 % du total des contrefaçons saisies en 2009).

L'action de la douane en matière de lutte contre la contrefaçon repose sur un positionnement adapté en frontière et sur les axes de circulation pour contrer ces flux de marchandises frauduleuses, et diligenter les enquêtes.

Les aéroports et les ports constituent les points d'entrée principaux des contrefaçons en provenance des pays tiers. La majorité des saisies douanières y sont réalisées, principalement à Roissy, au Havre et à Fos-sur-Mer.

Les contrôles à la circulation ont pour leur part abouti à la saisie de plus de 845 000 articles, démontrant l'importance de ces contrôles à l'intérieur du territoire douanier.

A l'instar du commerce en ligne, la fraude sur Internet évolue rapidement. La douane a donc intensifié ses contrôles sur internet avec la création en mars 2009 de Cyberdouane (voir chapitre 5). Les constatations douanières effectuées dans ce cadre sont en progression de 52,3 % par rapport à 2008 (5 475 constatations).

Ces constatations sont principalement effectuées en zones aéroportuaires, notamment franciliennes. Au cours de l'année passée, le cap du million d'articles a été franchi, avec 1 281 794 articles interceptés sur le fret express et postal contre 623 028 articles l'année précédente (+ 105,7 %).

Enfin, il existe dans le domaine des contrefaçons un partenariat très actif avec les entreprises qui permet à la douane d'exercer efficacement son droit de saisie ou de retenue des marchandises.

322 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2009, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. A la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte sur leur taxation.

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes. Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le

budget national (TVA⁸, TIPP, TGAP...), soit de droits recouverts au profit de l'Union européenne (Droits de douane).

La douane a constaté en 2009, 22 804 cas de fraudes aux droits et taxes (26 728 en 2008), soit une diminution de 15 % portant sur un montant de 273 millions d'euros (336 millions en 2008).

Le montant des ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) redressées s'est élevé en 2009 à près de 27 millions d'euros (+16%). De même, 2009 a vu une très forte augmentation du montant de la TGAP redressée par rapport à 2008, atteignant plus de 44 M€ (+154%), soit un cinquième du montant des droits et taxes notifiés.

La principale cause de la décreue du résultat en matière de fraude commerciale tient à la diminution des notifications en matière de TVA. Celles-ci sont en effet passées de 227 M€ en 2008 à 122 M€ en 2009 (-46 %). En 2008, une série d'affaires exceptionnelles avait été réalisée sur des importations de produits pharmaceutiques inéligibles au taux de TVA réduit (5,5%).

Le montant de TIPP redressée s'est élevé à 14 M€

Evolution des fraudes constatées pour les principales taxes

Taxe (en millions d'euros)	2008	2009
Droits de douane	23	27
TVA	227	122
TGAP	17	44
TIPP	19	14
Contributions indirectes	44	58
Autres	6	8
TOTAL	336	273

- Les produits industriels

Près de 18000 infractions ont été notifiées en 2009 sur les produits industriels. Le montant total des droits et taxes redressés dans ce domaine représente plus de 192 M€ (TVA, droits de douane, TIPP, TGAP).

Les principaux biens industriels concernés par la fraude sont les produits électroniques (36 M€), les produits du loisir, du divertissement et de la culture (30,80 M€). Viennent ensuite le secteur du bois et des ouvrages en bois (29,82 M€), des moyens de transport (29,79 M€), des produits pétroliers (28,77 M€), du textile (15 M€) et enfin des produits chimiques (13,61 M€).

⁸ TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TIPP : Taxe intérieure sur les produits pétroliers / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes / FEAGA : Fonds européen agricole de garantie.

- Les produits agricoles

3 690 infractions ont été notifiées en 2009 sur les produits agricoles (TVA, droits de douane, FEAGA), soit 13 % de moins qu'en 2008. Le montant des droits et taxes redressés dans ce domaine représente 13,79 M€. Premier secteur agricole en terme de droits et taxes notifiés, la fraude commerciale sur les fruits et légumes s'élève à 2 M€.

Exemple de constatation : évasion de droits à l'importation de transpalettes de Thaïlande

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) coordonne l'action des administrations douanières. Basé à Bruxelles, cet office centralise le renseignement douanier, gère un système de communication sécurisé où transite le renseignement douanier et organise des enquêtes communautaires.

En juin 2007, l'OLAF informe les États membres d'un soupçon de contournement de droits à l'importation de transpalettes à main originaires de Chine. Les services constatent une brusque augmentation d'importations thaïlandaises, sud-coréennes et malaisiennes peu après la mise en place de ces droits. Or aucun de ces trois pays ne possède la capacité industrielle pour cette production.

La Direction du Renseignement Douanier (DRD) analyse les importations de Chine pour ce type de marchandises et constate leur forte diminution dès janvier 2005, date d'imposition des droits antidumping. L'origine Thaïlande concentre les soupçons des analystes, certains importateurs ayant déclaré cette origine justement à partir de cette date. Des enquêtes sont effectuées sur les sociétés françaises les plus susceptibles d'être impliquées dans cette fraude.

La décision est prise de conduire une mission communautaire en Thaïlande pour recueillir les éléments de preuve de l'origine réelle des transpalettes à main. Lancée en mars 2008, elle réunit, durant 10 jours, 2 enquêteurs de l'OLAF, un agent des douanes allemandes, un agent des douanes italiennes ainsi qu'une enquêtrice de la douane française. En accord avec les autorités thaïlandaises, des visites sont effectuées auprès des fabricants de transpalettes afin d'examiner les certificats d'origine préférentielle présentés et de comparer le prix des éléments importés au coût de fabrication.

Ces investigations, poursuivies en 2009, ont abouti à plus de 80 notifications dans une dizaine de pays européens, totalisant plus de 5 millions d'euros. En France, 9 affaires ont été notifiées pour plus de 1,4 millions d'euros protégeant l'industrie européenne d'une concurrence déloyale.

Exemple de constatation : Le SNDJ contre un réseau d'escroquerie à la TVA sur le "marché carbone"

En mars 2009 le pôle financier du parquet de Paris confie une enquête préliminaire au SNDJ à la suite d'une dénonciation de TRACFIN, relative à des flux financiers anormaux sur le compte d'une société française intervenant sur le marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre dit « marché carbone », « marché des droits CO₂ » ou « marché des droits à polluer ». A partir de juillet 2009, l'enquête s'est poursuivie dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du pôle financier de Paris.

Le schéma de fraude fiscale mis en lumière par les douaniers judiciaires est fondé sur l'achat hors taxe de « droits à polluer » et sur leur revente TTC, sans acquittement de la TVA, transférée à l'étranger pour y être blanchie.

Les enquêteurs établissent alors le rôle central dans l'organisation de fraude, d'une personne de nationalité française ayant des antécédents en matière de fraude à la TVA et de blanchiment. Celle-ci a mis en place depuis l'étranger un réseau complexe reposant sur une société basée à Paris vouée au détournement de la TVA sur les droits à polluer. De nombreuses sociétés françaises installées à l'étranger apparaissent impliquées dans cette structure criminelle organisée.

En décembre 2009, à l'issue d'un important travail d'investigation, les officiers de douane judiciaire interpellent quatre personnes. Deux d'entre elles sont placées en détention provisoire tandis que deux autres font l'objet d'un contrôle judiciaire.

Au total, l'enquête permet de démanteler un réseau d'escroquerie à la TVA dans le domaine sensible du « marché carbone » dont le préjudice pour l'État est estimé à plus de 150 millions d'euros entre avril 2008 et mars 2009.

33 – LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2009, les services douaniers ont réalisé 7 527 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en baisse de 11,28 % par rapport à 2008. La baisse affecte tous les secteurs, sauf les céréales.

	<i>Nombre de contentieux en 2008</i>	<i>Nombre de contentieux en 2009</i>	<i>Évolution en %</i>	<i>Droits fraudés en 2008</i>	<i>Droits fraudés en 2009</i>	<i>Évolution en %</i>
Boissons alcooliques dont viticulture	5 793	5 017	- 13,40%	33 402 485	35 592 716	+ 6,56%
Garantie	401	383	- 4,49%	23 555	39 377	+ 69,57%
Spectacles	321	300	- 6,54%	10 567 176	20 296 356	+ 92,07%
Tabacs	1 932	1 785	- 7,61%	1 972 576	1 409 818	- 28,53%
Céréales	37	42	+ 13,51%	369 787	338 859	- 8,36%
Total	8 484	7 527	- 11,28%	46 335 579	57 677 126	+ 24,48%

En revanche, le montant des droits fraudés liés à ces constatations est en nette augmentation (+ 24,48 % au total). L'augmentation est particulièrement significative dans le secteur des spectacles (+ 92,07 %) et de la garantie (+ 69, 57%).

34 - LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : LE RESPECT DES NORMES

La douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc.).

Les contrôles sont d'abord documentaires (vérification de déclaration de conformité, demande de rapports d'essais). En cas de doute, ils sont suivis de contrôles sur pièce sur les marquages réglementaires et la composition des marchandises, voire par des analyses en laboratoire pour vérifier que les produits importés ne présentent pas de danger pour le consommateur.

Pour garantir la fluidité des importations, éviter les inspections redondantes et coordonner l'action des services, le pilotage opérationnel de ces contrôles est centralisé au sein de la Mission d'analyse de risque et d'orientation des contrôles (MAROC) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette cellule est chargée de définir, conjointement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) un programme annuel commun de contrôles. Elle facilite la coopération et les échanges d'informations avec les autres autorités de surveillance du marché.

La douane fait bénéficier de son expertise les opérateurs du commerce extérieur. Des supports d'information élaborés par les ministères techniques sont disponibles sur son site Internet pour les aider à respecter les réglementations à l'importation des produits industriels.

Plus de 2 000 contrôles ont permis en 2009 à la douane de garantir un niveau élevé de sécurité des produits, par des contrôles douaniers sur les marchandises importées.

775 importations ont donné lieu à une constatation de non conformité sur la base d'un contrôle documentaire, sur pièce ou après prélèvement d'un échantillon, soit environ 38 % de l'ensemble des importations contrôlées au titre de la sécurité des produits industriels.

Les prélèvements pour essais en laboratoire effectués en 2009 ont porté sur 326 références. À l'issue de ces essais :

- 35 % des références testées ont été déclarées conformes ;
- 65 % des références ont été déclarées non conformes ;
- parmi ces dernières, 50 % (soit 32 % de l'ensemble des prélèvements) ont été qualifiées de dangereuses pour la consommation.

Le taux de non conformité des importations contrôlées ayant fait l'objet d'un prélèvement progresse légèrement de 63 % en 2008 à 65 % en 2009. Parallèlement, le taux de dangerosité des produits contrôlés demeure important (32 % en 2009 contre 34 % en 2008). Il est particulièrement élevé pour les jouets (48 %), les poussettes (45 %), les lunettes (37 %) ou les radiateurs électriques (37 %).

En 2009, les contrôles ont porté sur une gamme étendue de produits ciblés notamment sur la protection des enfants : les poussettes, les bicyclettes jouets, les articles de puériculture.

La douane a mis en place pendant l'été un dispositif particulier, comme chaque année, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, afin d'assurer la protection des consommateurs/vacanciers.

Une campagne spécifique de surveillance a été mise en œuvre à compter de l'automne sur les masques de protection respiratoire, destinés à protéger les utilisateurs contre la grippe A H1N1. Le retour d'expérience sur la grippe aviaire de 2005 a permis d'anticiper la croissance de la demande sur ces produits et les risques corrélatifs d'une dégradation de la qualité de ces importations.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits.

Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres Etats membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;

- **l'abandon pour destruction.** Il est alors procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

En 2009, les suites données aux dossiers sont les suivantes: mise en conformité : 54 % ; réexportation : 38 % ; destruction : 8 %.

Exemples de constatations :

- Des œufs de dinosaures agressifs : Roissy

Comme tous les jouets novateurs dont les risques sont mal évalués ou mal connus, des œufs en provenance de Chine, constitués d'une mousse, qui immergés dans un liquide donnent « naissance » à un dinosaure, ont suscité l'attention des services douaniers à l'occasion d'une importation de 30 000 de ces produits. Les essais ont confirmé la pertinence de cette vigilance. La dilatation rapide de l'œuf avec apparition de pointes acérées emportait des risques graves d'étouffement ou de blessure pour les jeunes enfants. Ces produits dangereux ont été réexpédiés vers le fournisseur.

– **Des tricycles dangereusement instables : Le Havre-Port**

Ces tricycles, importés de Chine à 12 500 exemplaires, comportaient de dangereux défauts de conception lors des essais en laboratoires. Non seulement leur manque de stabilité multipliait les risques de chute mais de plus, leur structure risquait de se déformer avec l'apparition de parties saillantes pouvant entraîner de graves blessures pour les enfants. Ces produits n'ont été autorisés qu'après la mise en conformité de l'ensemble de ces défauts.

– **Des poussettes et trotteurs à manipuler avec précaution : Le Havre-Port**

Ces poussettes et trotteurs, importés de Chine à plus de 3 600 exemplaires, se sont révélés de véritables pièges pour les enfants et les parents lors des essais en laboratoire. Non seulement la manipulation de l'engin pouvait entraîner de graves coincements de doigts, mais de plus, la structure même du produit était défailante. Des risques de rupture du châssis ont également été constatés, exposant les enfants à des blessures. La réexportation par l'opérateur de ces produits, dangereux, n'a été autorisée que vers le fournisseur.

35 – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 30, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2009, la douane a perçu 25,6 Milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) représentant 95 % de l'ensemble de ces recettes (24,4 Md€).

351 - LES TRAFICS DE DECHETS

Au cœur du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane bénéficie d'une position stratégique pour protéger l'environnement en luttant contre les trafics de déchets.

En 2009, les services douaniers ont constaté 194 infractions en matière de trafic de déchets, chiffre stable au regard de l'année 2008 (200 constatations) qui confirme la nécessité d'une vigilance constante.

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et, au niveau national, en application du Code des Douanes et du Code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plateformes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

352 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

La douane dispose d'avions spécialement équipés pour repérer les pollutions maritimes, les avions POLMAR.

En 2009, la douane a détecté 87 % de l'ensemble des pollutions maritimes signalées, s'affirmant ainsi comme l'administration centrale en matière de lutte contre les rejets illicites d'hydrocarbures.

En 2009, l'action des avions POLMAR des douanes a permis d'identifier 168 pollutions maritimes. Six procès-verbaux ont été rédigés après identification des navires à l'origine de rejets illicites.

L'expertise de la douane a été sollicitée par les procureurs des juridictions spécialisées (8 expertises ont été demandées pour 4 positives). Lorsque les parquets ont poursuivi, la douane a été systématiquement requise en première instance, à titre d'expert. Le travail d'information et de sensibilisation des divers acteurs nationaux concernés par la lutte contre les rejets illicites de produits polluants s'est par ailleurs efficacement poursuivi.

L'action de la DGDDI s'est affirmée au niveau européen avec la participation à l'opération « OSCAR-Med », de lutte contre les rejets illicites, associant l'Espagne, l'Italie, la Tunisie, la Commission européenne et l'agence européenne de sécurité maritime (AESM).

Cette opération a été coordonnée par le REMPEC, centre de coordination de la lutte contre les pollutions en Méditerranée, dans le cadre de la convention de Barcelone. Elle a donné lieu à la constatation, dans la zone de protection écologique, d'un rejet de nuit par un avion spécialisé espagnol. Le dossier est instruit par le TGI de Marseille.

L'action de la douane en matière de lutte contre les rejets illicites d'hydrocarbures se concentre désormais dans de nouveaux domaines : la surveillance de nuit avec les avions « Polmar », techniques de constatation des rejets de substances nocives (précision des photographies), participation au réseau de procureurs et enquêteurs de la mer Méditerranée. Ce réseau a été créé en juin 2009 et réunit plus de dix pays du pourtour méditerranéen, dont l'Algérie et l'Égypte.

Exemple de constatation

Suite à une pollution par hydrocarbures d'une nappe de 24 km X 100 m détectée le 11 novembre 2008 par la douane, le TGI de Brest a condamné le 1er juillet 2009 le propriétaire du navire "VALENTIA", battant pavillon libérien, à une amende de 2 millions d'euros.

36 – LA PROTECTION DES ESPECES MENACEES

La douane joue un rôle majeur en matière de protection de la biodiversité et de lutte contre les trafics d'espèces protégées.

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels. Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973

(CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2009, 501 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 691 durant l'année 2008. L'ensemble des affaires réalisées en 2009 a conduit à la saisie de 6 005 spécimens, ainsi que de 1 443 kilogrammes de coquillages, coraux et de caviar.

En 2009, 36 constatations (77,8 kg) ont porté sur de l'**ivoire** brut ou travaillé provenant, notamment, du Cameroun, de Tanzanie et du Mali.

Les constatations les plus nombreuses (66,7 % en 2009) ont été réalisées sur le vecteur aérien, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

758 **animaux vivants** ont été interceptés en 2009 contre 690 en 2008 (+ 9,9 %), essentiellement des reptiles.

D'une manière générale, les tortues de terre des pays du bassin méditerranéen apparaissent régulièrement dans les saisies d'animaux vivants.

Les services vétérinaires inspectent les animaux vivants recueillis par la douane et leur apportent les soins permettant de garantir leur survie, souvent compromise par les conditions de transport et le stress liés à leur capture.

Dans la mesure du possible, une réexportation dans le pays d'origine est privilégiée par la douane, dans l'optique d'une réintroduction dans le milieu naturel. Lorsque cette réintroduction n'est pas envisageable, la douane cherche une solution d'accueil pour les animaux saisis, dans les zoos ou les réserves animalières.

La quantité de **caviar** saisie par les services augmente spectaculairement (615 kg de caviar saisis en 2009 contre 157,6 kg en 2008, soit une hausse de 290 %), alors que le nombre des constatations décroît (80 constatations contre 171 en 2008).

Le caviar, essentiellement intercepté par les services des douanes de Roissy Charles-de-Gaulle, est originaire de Russie, d'Iran, du Tadjikistan et d'Ukraine.

Les constatations sur les spécimens de **coquillages et de coraux** (106 constatations) sont en retrait par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 308 constatations avaient été effectuées. **1 260 spécimens** ont été saisis en 2009 (contre 2 143 en 2008).

Ces spécimens provenaient pour une large part des Caraïbes, de Madagascar, ou de La Réunion. Par ailleurs, **511 spécimens** ainsi que 8,1 kilogrammes de coquillages et coraux ont été découverts lors du contrôle d'**envois postaux**.

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITE DU COMITE CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes.

41 - LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

En matière de contributions indirectes, le comité est compétent, en application de l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales, lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 150 000 € et qu'en outre, le montant des droits fraudés dépasse le quart de ce chiffre, soit 37 500 €

Le niveau de ces seuils de valeur, relativement élevés, est le facteur essentiel expliquant la faible proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

42 - LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

La direction générale s'assure, au préalable, pour un projet de transaction qui doit être soumis au comité, que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes. Le redevable ne peut pas le saisir lui-même. Celle-ci adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat le cas échéant et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs avocats. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis à la DGDDI. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du Comité.

L'administration des douanes est libre de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

43 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2009, 21 affaires contentieuses relevant de la compétence de la DGDDI ont été soumises à l'avis du comité, dont 6 affaires douanières et 15 dossiers portant sur les contributions indirectes.

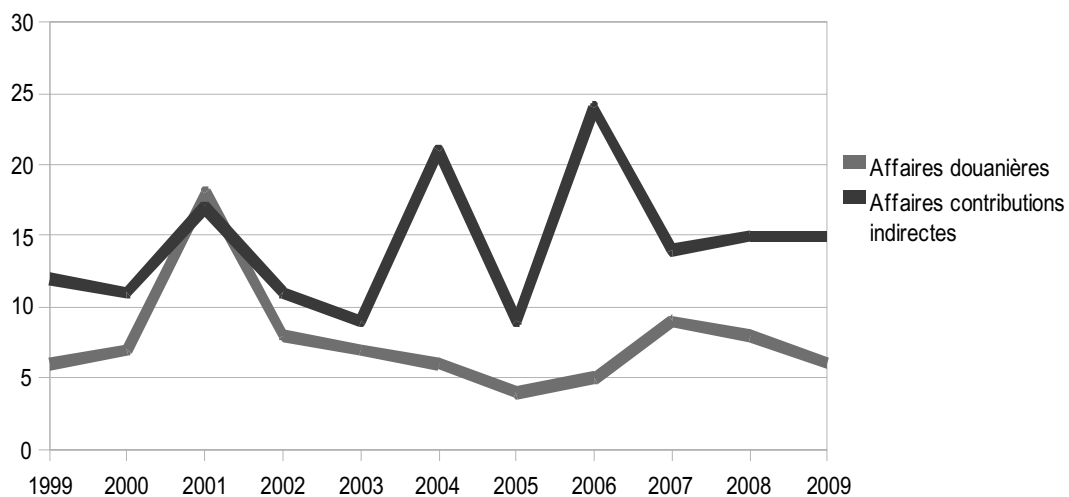
Depuis 1999, le bilan quantitatif des affaires soumises au comité est le suivant

Années	Affaires douanières			Total	Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebande diverse			
1999	6	0	0	6	12	18
2000	6	1	0	7	11	18
2001	15	2	1	18	17	35
2002	5	3	0	8	11	19
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21

Le graphique ci-dessous indique l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.

EVOLUTION SUR 10 ANS DE L'ACTIVITE DU COMITE

(Affaires relevant de la DGDDI)



44 – LES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITE

En 2009, les 21 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI, en vue d'une transaction, représentent un montant de droits et taxes redressés de 6,4 M€ dont la répartition s'analyse ainsi :

- **En matière douanière**, pour les 6 dossiers examinés, le montant des droits et taxes fraudés atteint 3,62 M€ dont 2,78 M€ de TVA (76,7 % des droits en jeu).

Ce montant élevé au regard du nombre de dossiers tient à une affaire exceptionnelle qui compte à elle seule 3,17 M€ de droits et taxes redressés après la constatation d'entrées irrégulières en entrepôt de stockage de produits pétroliers. Les affaires douanières soumises au comité en 2009 portent en majorité sur des fausses déclarations d'origine et des minorations de valeur à l'importation.

- **En matière de contributions indirectes**, pour les 15 dossiers présentés au comité, le montant des droits et taxes redressés est de 2,77 M€

La majorité des affaires (66 %) se répartit à égalité entre le secteur vitivinicole et celui de la fiscalité des alcools et des boissons alcooliques où deux dossiers équivalents totalisent 1,77 M€ de droits fraudés. Les autres infractions concernent le droit spécifique sur les boissons non alcoolisées et l'impôt sur les spectacles appliqué aux manifestations sportives ainsi qu'aux jeux dans le cadre d'une affaire d'exploitation irrégulière d'appareils automatiques dans un débit de boissons.

Enfin, pour les 21 projets de transaction soumis à l'avis du comité, le montant total des pénalités proposées par le comité s'élève à 901 500 €, ce qui représente moins de 5 % des pénalités légales encourues. Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes à l'avis du comité.

Comparaison des caractéristiques des dossiers en 2008 et 2009

	<i>Droits et taxes redressés 2008(1)</i>	<i>Droits et taxes redressés 2009(1)</i>	<i>Pénalités 2008(1)</i>	<i>Pénalités 2009(1)</i>
Douane	1,87	3,62	0,60	0,90
CI	0,96	2,77		
Total	2,83	6,39		

(1) en millions d'euros

Les droits et taxes redressés et les pénalités proposées ont sensiblement augmenté entre 2008 et 2009.

5 - DE NOUVEAUX MOYENS D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LES NOUVELLES FORMES DE DELINQUANCE : CYBERDOUANE

Le rôle majeur de la douane est de faciliter le commerce légal en luttant contre toutes les formes de fraude.

Depuis une dizaine d'années, la douane constate une augmentation importante de la fraude commise sur internet, en particulier dans le domaine des contrefaçons.

En effet, sur les 10 dernières années, le commerce sur Internet a changé de dimension :

- en 2008, l'équipement des ménages en ordinateurs atteignait 62 % ;
- le nombre des foyers connectés à Internet a été multiplié par 100 en 10 ans ;
- l'e-commerce a littéralement explosé passant d'un chiffre d'affaires d'une centaine de milliers d'euros en 1996 à plus de 20 milliards d'euros.

Parallèlement, la fraude a changé de nature :

- elle s'est professionnalisée en profitant de la croissance du marché et du sentiment d'anonymat et d'impunité que confère Internet ;
- elle profite de la facilité de création et de mutation des sites, en changeant de noms, ou d'identifiants ;
- elle profite du morcellement des envois, qui diluent les capacités de contrôle et de saisie des autorités douanières.

La douane s'est donc fortement investie dans la lutte contre la "cyberdélinquance" en intensifiant le contrôle du fret postal et du fret express.

En février 2009, la direction générale des douanes et droits indirects a décidé de renforcer sa capacité de lutter contre la fraude par internet en créant la cellule cyberdouane.

51 - L'ORGANISATION DE LA CELLULE CYBERDOUANE

La cellule cyberdouane est implantée au sein de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Cette direction est plus particulièrement chargée au sein de la DGDDI de la coordination de la lutte contre la fraude.

Cyberdouane est constitué de 15 enquêteurs, mobilisables en permanence et qui bénéficient d'une formation spécifique.

Les Cyberdouaniers ont été sélectionnés pour :

- leur intérêt marqué pour la lutte contre la fraude et le renseignement,
- leur maîtrise avancée de la micro-informatique et de son environnement,
- leur maîtrise des bases de données douanières,
- leur maîtrise des protocoles de communication Internet,
- leur capacité à développer des logiciels spécifiques, à opérer une veille technologique et à

proposer des solutions informatiques innovantes en matière de suivi et de veille sur Internet ;
- leur capacité à lier des contacts parmi les acteurs d'Internet afin de faciliter les contrôles douaniers.

52 - LES MISSIONS DE LA CELLULE CYBERDOUANE

Cyberdouane a une mission de surveillance d'internet et de veille technologique.

Dans le cadre de sa mission de surveillance en matière de lutte contre la fraude, Cyberdouane effectue des recherches de sa propre initiative, mais aussi pour le compte d'autres services douaniers :

- sur initiative, l'objectif est d'identifier les personnes physiques ou morales présentes en France utilisant Internet dans le cadre d'une activité frauduleuse. La recherche porte sur des personnes vendant en ligne ou bien postant des annonces relatives à des produits prohibés ou fortement taxés (stupéfiants, armes, contrefaçons, espèces protégées, cigarettes, alcool...).
- sur demande d'un autre service douanier, Cyberdouane s'adapte au type et la complexité de la requête.

La surveillance se traduit essentiellement par :

- l'identification du titulaire d'un pseudonyme sur les sites de vente en ligne, mais aussi sur les forums ou les blogs ;
- l'identification d'un vendeur sur un site de petites annonces ;
- l'identification du titulaire d'une adresse de courrier électronique ;
- l'identification du titulaire d'un site Internet ;
- l'identification d'un numéro de téléphone ;
- la recherche du pseudonyme d'une personne par le nom de la personne et / ou son adresse.

Par ailleurs, Cyberdouane conduit une veille technologique en étudiant le fonctionnement des moteurs de recherche, pour comprendre les évolutions d'utilisation et les modifications de comportement des internautes.

La technologie utilisée par les Cyberdouaniers permet la détection, à l'intérieur des documents surveillés, de traceurs préalablement définis. Pour chaque mode de communication, ils sont en mesure de détecter les traces laissées par les utilisateurs afin de les identifier, en cas de soupçon de fraude.

53 – LE BILAN DE LA DOUANE EN MATIERE DE SAISIES LIEES A L'ACTIVITE DE CYBERDOUANE

En 2009, la DNRED a traité plus de 300 dossiers de cyberdélinquance, pour le compte des services de la DNRED ainsi que pour les autres services douaniers.

Sur l'ensemble des dossiers traités en 2009 par la DNRED, 40 % concernaient la lutte contre les contrefaçons, 20 % de la contrebande d'alcools et de cigarettes, 6 % des armes et 6 % des contentieux de stupéfiants.

Les résultats obtenus en matière de contrefaçons sont à la hauteur de l'expansion de la fraude et des moyens de contrôle investis. Entre 2003 et 2009, le nombre d'articles saisis a été multiplié par huit.

623 028 articles de contrefaçon ont été saisis sur le fret postal et le fret express en 2008 et 1 281 794 articles en 2009, soit une progression de 105,7 %.

Le nombre de constatations réalisées en 2009 sur les vecteurs fret express et postal est de 8 338, ce qui représente plus de la moitié des constatations effectuées par les services douaniers en matière de contrefaçons.

54 - LE ROLE DE CYBERDOUANE EN MATIERE DE COOPERATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNATIONALE

Cyberdouane participe activement à la veille coordonnée des administrations en charge de la cyberdélinquance (Douane, DGCCRF, gendarmerie, police ...) pour favoriser les échanges d'information et les actions de formation.

La douane a été associée dès 2008 à la plateforme de signalement PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) qui intercepte les renseignements concernant tous les contenus illicites repérés sur Internet, et les transmet aux services concernés.

Cyberdouane est le point d'entrée des informations transmises par les particuliers et les professionnels, collectées par la plateforme, en matière d'infractions douanières.

Les cyberdouaniers signalent les actes délictueux qui ne concernent pas le domaine de compétence douanier (arnaques sur Internet, hameçonnage, fraude à la carte bancaire) et reçoivent, par exemple via l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), des informations sur les soupçons d'infractions douanières (cigarettes, contrefaçons...).

En matière de coopération internationale, la douane allemande a associé la DNRED et la douane britannique à un projet de lutte contre la contrefaçon de médicaments sur Internet débouchant sur de nombreux contacts opérationnels avec l'industrie pharmaceutique.

Il est encore trop tôt pour avoir une vision exhaustive des possibilités d'actions de la cellule cyberdouane qui vient de voir tout récemment son champ d'activité élargi à la lutte contre les sites de jeux et de paris en ligne illégaux. Toutefois, d'ores et déjà, cette cellule s'affirme comme un élément incontournable du dispositif de lutte contre la fraude de la DGDDI.

ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement France*
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	170 €

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture.

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

* Arrêté du 19 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 2009

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Standard : 01 40 58 75 00 – Accueil commercial : 01 40 15 70 10 – Télécopie : 01 40 15 72 75

Le numéro : 9,40 €